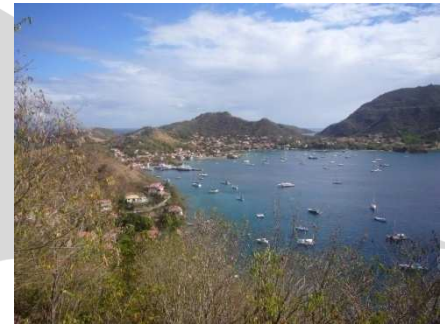


# Plan de Gestion Départementale des Déchets du **BTP** de Guadeloupe





## Préambule :

**Le Plan de Gestion Départementale des Déchets de BTP de Guadeloupe** relève des prérogatives de l'Etat, il est approuvé par le Préfet. Cofinancé par l'Etat (MEDAD et ADEME) et la Fédération Départementale du BTP de Guadeloupe, l'élaboration du plan mobilise un large partenariat au sein d'un comité de pilotage composé :

- De l'Etat : *DDE, DIREN, DRIRE, DSDS, DAF, Préfecture*
- De l'ADEME
- Des professionnels du BTP : *FRBTPG, CCI, MPI, Chambre des Métiers*
- Des carriers et des professionnels des déchets : *Association des carriers, AER, SARP, ECODEC, SOGEDEX, Guadeloupe Propreté*
- Des maîtres d'ouvrage publics et privés : *SIG, SIKOA, SEMSAMAR, SEMAG, ARMOS, FNAIM*
- Des représentants des collectivités locales : *Associations des maires, Conseil Général, Conseil Régional, SICTOMs*
- Représentant des associations : *URAPEG*

La Fédération Départementale du BTP de Guadeloupe assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration avec la collaboration du bureau d'études PROACTIVE INGENIERIE pour en assurer la maîtrise d'œuvre.





# Sommaire :

<i>Index</i> : .....	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 : Eléments contextuels du Plan de Gestion Départementale des Déchets du BTP de Guadeloupe</b> .....	<b>6</b>
1- POURQUOI UN PLAN DE GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN GUADELOUPE ? .....	7
2- QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CETTE PLANIFICATION ? .....	8
3- CADRE DU PLAN DE GESTION DEPARTEMENTALE DES DECHETS DE BTP DE GUADELOUPE .....	9
4- DEFINITION DES DECHETS DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS .....	11
5- LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES QUI REGISSENT LES DECHETS DU BTP .....	24
6- LES DIFFERENTES FILIERES DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS DU BTP .....	35
<b>PARTIE 2 : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle en matière de gestion des déchets du BTP en Guadeloupe</b> .....	<b>44</b>
1- LE SECTEUR DU BTP EN GUADELOUPE .....	45
2- LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP EN GUADELOUPE .....	48
3- LE CONSTAT DES PRATIQUES ET LES ORIENTATIONS PROPOSEES PAR LES DIFFERENTS ACTEURS .....	59
4- LES INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS EXISTANTES ET EN PROJET, EN GUADELOUPE .....	61
5- ANALYSE DE LA SITUATION ET AXES DE RECOMMANDATIONS .....	74
<b>PARTIE 3 : Elaboration du Schéma Départemental de Guadeloupe</b> .....	<b>80</b>
1- LA COMMUNICATION ET LA FORMATION DES PROFESSIONNELS .....	81
<i>Glossaire</i> : .....	<b>82</b>





# Index :

## **Cartographie :**

Carte n° 1 : Les communes guadeloupéennes .....	9
Carte n° 2 : Le nombre de logements par commune en Guadeloupe, en 1999 .....	46

## **Figure :**

Figure n° 1 : Pictogrammes des déchets inertes du BTP (source : FFB) .....	12
Figure n° 4 : Pictogrammes des déchets dangereux du BTP (source : FFB) .....	18
Figure n° 5 : Signalisation indiquant la présence d'amiante dans la construction .....	21
Figure n° 6 : Signalisation indiquant la présence d'amiante dans la construction .....	22
Figure n° 7 : Synoptique des filières d'élimination réglementaires des déchets du BTP .....	36
Figure n° 8 : Décomposition du gisement de déchets issus du bâtiment .....	54
Figure n° 9 : Décomposition du gisement de déchets issus des travaux publics .....	57
Figure n° 10 : Synoptique de l'analyse de la situation et axes de recommandations.....	78

## **Photographie :**

Photo n° 1 : CSD de DI dans le département de la Lorraine .....	41
---	----

## **Tableau :**

**Erreur ! Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.**

Tableau n° 1 : Les déchets inertes du BTP et leurs filières d'élimination.....	13
Tableau n° 2 : Les déchets non dangereux du BTP et leurs filières d'élimination.....	15
Tableau n° 3: Les déchets d'emballage industriels et commerciaux et leurs filières d'élimination.....	17
Tableau n° 4 : Les déchets non dangereux du BTP et leurs filières d'élimination.....	20
Tableau n° 5 : Les différents types de déchets amiantés .....	22
Tableau n° 6 : Les déchets du BTP et la réglementation.....	24
Tableau n° 7 : Récapitulatif des infractions .....	32
Tableau n° 8 : Gisement des déchets du bâtiment en métropole .....	49
Tableau n° 9 : Les gisements de déchets de bâtiment en Guadeloupe .....	53
Tableau n° 10 : La décomposition du gisement de déchets du bâtiment en Guadeloupe.....	54
Tableau n° 11 : La décomposition du gisement de déchets des travaux publics en Guadeloupe.....	57
Tableau n° 12 : Evolution du gisement de déchets en fonction de l'évolution de la population.....	58
Tableau n° 13 : Liste des transporteurs et collecteurs de déchets .....	61
Tableau n° 14 : Les filières de gestion de déchets inertes du BTP.....	71
Tableau n° 15 : Les filières de gestion de déchets non dangereux du BTP.....	72
Tableau n° 16 : Les filières de gestion des déchets dangereux du BTP .....	73

**Erreur ! Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.**





## Introduction :

Les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics représentent des **enjeux importants** au regard notamment des **quantités élevées** qu'ils représentent : **31 millions de tonnes de déchets de bâtiment**<sup>1</sup> et **280 millions de tonnes de déchets de travaux publics**<sup>2</sup> sont produites chaque année en France.

En Guadeloupe, les filières d'élimination sont souvent mal adaptées voire inexistantes pour ce type de déchets. En outre, de nombreuses décharges qui reçoivent actuellement des déchets de chantiers devraient progressivement être fermées.

Le **15 février 2000**, une circulaire a été adressée aux Préfets de Département et aux Directeurs de l'Équipement. Cette circulaire porte sur la mise en œuvre, dans chaque département, d'une **planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics**. Elle invite les services de l'équipement à piloter l'élaboration de cette planification.

C'est dans ce contexte que le présent **Plan de Gestion Départementale des Déchets du BTP de Guadeloupe** est élaboré.

Ce dernier est réalisé sur la base d'études et d'enquêtes préalables validées par un groupe de suivi impliquant les partenaires concernés, et de débats menés au sein de groupes de travail thématiques.

Ce rapport fait une synthèse des données acquises. Il dresse un état des lieux de la gestion actuelle des déchets du BTP dans le département de Guadeloupe et propose une planification de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

En conséquence, il préconise de nouvelles pratiques, la mise en place de nouveaux équipements (ou l'aménagement d'équipements existants) ainsi que des mesures d'accompagnement afin d'optimiser la gestion des déchets du BTP en Guadeloupe. Par ailleurs, il se veut en adéquation avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et le Plan Régional de Gestion et d'Élimination des Déchets Dangereux (PREGEDD) de la Guadeloupe.

Il a aussi l'ambition de pouvoir être utilisé comme un document de référence par :

- les maîtres d'ouvrage et les professionnels producteurs de déchets de chantier,
- les porteurs de projets liés à la collecte et/ou au traitement de ces déchets,
- les collectivités soucieuses de la bonne gestion de ces déchets,
- et d'une manière générale par tous les intervenants de l'acte de construire.

Enfin, ce Plan est accompagné d'un **projet de charte** qui a été rédigé par les différents acteurs du département souhaitant s'engager dans une démarche de développement durable du secteur BTP.

---

<sup>1</sup> Étude de quantification des déchets du bâtiment, ADEME-FFB, 1999

<sup>2</sup> Étude de quantification des déchets des travaux publics, ADEME-FFB, 2003





# **PARTIE 1 :**

# **Eléments contextuels du Plan de Gestion Départementale des Déchets du BTP de Guadeloupe**





## 1- POURQUOI UN PLAN DE GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN GUADELOUPE ?

Gérer les déchets du BTP est un véritable enjeu que les professionnels de l'acte de construire entendent bien relever, et ce pour de multiples raisons, amplifiées en général par le phénomène d'insularité (voire de double insularité).

Les principales motivations de cette planification sont donc les suivantes :

- **Le caractère polluant** des déchets dangereux présents dans les déchets de chantier
- **L'importance des volumes** à gérer, notamment pour les gravats
- **La réglementation** concernant les déchets en général, qui se fait de plus en plus stricte

L'environnement est de mieux en mieux pris en compte, notamment la notion d'écologie et l'avenir des générations futures.

Eu égard au manque de visibilité et à l'absence de certaines filières, le principal facteur limitant la gestion des déchets du BTP est avant tout économique. Les coûts correspondant à l'élimination réglementaire des déchets de chantier de bâtiment (avec les contraintes applicables aujourd'hui) représentent entre 2 et 4 % du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment selon que l'on peut trier les déchets ou non (soit entre 1,2 et 2,4 milliards d'euros par an)<sup>3</sup>.

Les entreprises de gros œuvre ou de second œuvre, et quel que soit le mode d'attribution des marchés, en entreprise générale ou en lots séparés, doivent trouver des modes de gestion qui, tout en respectant la réglementation n'engendrent pas de surcoûts trop lourds.

Ce plan départemental des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics doit donc être considéré comme un outil de gestion pour l'amélioration des pratiques actuelles, cherchant à initier une dynamique locale avec l'ensemble des partenaires.

La nature partenariale de cette action a conduit à la création d'une commission dont les travaux aboutissent à l'établissement du **Plan de Gestion Départementale des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de Guadeloupe**, approuvé par le Préfet.

---

<sup>3</sup> Fédération Française du Bâtiment, 2007





## 2- QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CETTE PLANIFICATION ?

La planification de la gestion des déchets de chantier fait l'objet de la **Circulaire du 15 février 2000**. Elle a pour but d'aider les professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics à mettre en place des solutions répondant aux exigences de la Loi Cadre sur les déchets du 13 juillet 1992.

La démarche de planification des déchets de chantier proposée dans la Circulaire doit permettre d'atteindre les 6 grands objectifs suivants :

1. Assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du pollueur – payeur
2. Mettre en place un réseau de traitement et organiser les circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis
3. Réduire les déchets à la source
4. Réduire la mise en décharge afin de ne stocker que les déchets ultimes (obligatoire depuis le 1er juillet 2002) et en contrepartie augmenter la valorisation et le recyclage des déchets
5. Permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP
6. Impliquer les Maîtres d'Ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Le plan de gestion des déchets de chantier du BTP doit s'articuler avec les autres plans de gestion comme le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) le Plan Régional de Gestion et d'Elimination des Déchets Dangereux (PREGEDD) et le Schéma Départemental des Carrières.

La Circulaire demande aux préfets de prendre les initiatives nécessaires pour initier et animer une réflexion locale en vue de cette planification qui doit se faire dans **une logique essentiellement volontaire et consensuelle**.







### 3- CADRE DU PLAN DE GESTION DEPARTEMENTALE DES DECHETS DE BTP DE GUADELOUPE

#### 3.1 Définition de base

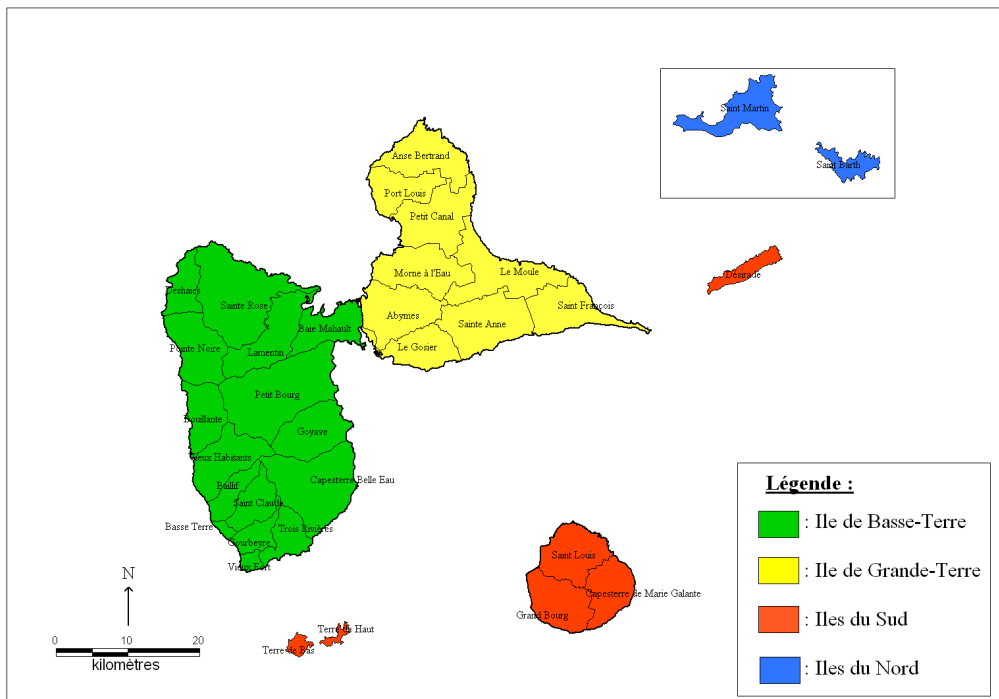
« Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation. Toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon. »

#### 3.2 Eléments de cadrage territorial du Plan

La zone couverte par le présent Plan est le **département de la Guadeloupe**. Ce département est un archipel situé dans le tiers septentrional de l'arc des Petites Antilles par 61° de longitude Ouest et 16° de latitude Nord, entre l'océan Atlantique à l'Est, la Mer des Caraïbes ou Mer des Antilles à l'Ouest, et entre les îles d'Antigua au Nord et de la Dominique au Sud.

L'archipel est composé de 8 îles habitées et divisé en 34 communes qui se partagent une superficie de **1 780 km<sup>2</sup>** :

- L'essentiel du territoire est formé par 2 îles : la **Basse-Terre** à l'Ouest, et la **Grande-Terre** à l'Est, séparées par un étroit bras de mer, la Rivière Salée. Ces 2 îles constituent la **Guadeloupe continentale**.
- Les îles du Sud : Marie-Galante au Sud de la Grande-Terre, la Désirade à l'Est de la Grande-Terre et l'archipel des Saintes (Terre-de-Haut et Terre-de-Bas) au Sud de la Basse-Terre.
- Les îles du Nord : à 200 km au Nord du territoire principal, se situent Saint-Martin, dont la partie Sud est hollandaise, et Saint-Barthélemy.



Carte n° 1 : Les communes guadeloupéennes





### 3.3 Les déchets pris en compte par ce plan

Les déchets concernés par ce Plan sont les **déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics (déchets de BTP) produits en Guadeloupe** (y compris les îles du Sud et les îles du Nord).

Les chantiers de BTP génèrent en majorité des déchets inertes (déchets à dominante minérale) mais aussi des déchets dangereux (déchets spéciaux, toxiques) et des déchets banals (ni inertes, ni dangereux).

Aussi, afin d'avoir une approche globale sur les déchets de BTP du département, mais cohérente avec les autres plans, **les déchets pris en compte dans ce plan sont les déchets inertes, banals et dangereux issus du BTP**. Des renvois ou liens avec les autres plans en vigueur sont faits au besoin.

### 3.4 Responsabilité de la gestion des déchets de BTP

Les communes et/ou leurs regroupements sont responsables de la gestion de déchets ménagers et l'ensemble des textes leur confère la possibilité de gérer les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est-à-dire ceux collectés en même temps.

La gestion des déchets du BTP est, quant à elle, de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Tous les intervenants de l'acte de construire et de déconstruire, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets.

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Si la loi n'a pas confié de responsabilité générale aux collectivités territoriales pour la gestion des déchets de BTP (comme c'est le cas pour les déchets générés par les ménages), elles ont cependant un intérêt évident à leur bonne gestion. En effet, en tant que maître d'ouvrage, les collectivités doivent s'assurer de la bonne gestion des déchets de chantier. En outre, les maires doivent lutter contre les dépôts illégaux de matériaux et déchets.

La charte d'engagement prévue à l'issue de ce plan, pourra reprendre ces notions de responsabilités et d'engagements de chaque intervenant, dans l'acte de construire.





## 4- DEFINITION DES DECHETS DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Les déchets de chantier du BTP sont les déchets **résultant de l'activité de construction, d'aménagement ou de démolition de bâtiments ou de travaux publics** (voirie et réseaux divers).

Il peut s'agir de **résidus de fabrication** (découpes de matériaux de base, carreaux de plâtre), mais aussi **d'excédents de terre**, qui doivent être considérés comme déchets du fait que l'entreprise les destine à l'abandon.

La gestion des déchets sera d'autant mieux assurée, que plusieurs conditions auront été satisfaites:

- Prise en compte par le concepteur
- Intégration à la réflexion préalable dès le début du projet
- Préparation du chantier au tri sélectif
- Formation des entreprises à la gestion des déchets
- Existence des débouchés et des filières de traitement.

Les déchets produits par l'activité du BTP sont de nature et d'origines variées. En fonction de leur nature et des conditions d'élimination qui en découlent, on peut les regrouper en quatre grandes familles:

- Les Déchets Inertes (DI)
- Les Déchets Non Dangereux (DND),
- Les Déchets d'Emballage Industriels et Commerciaux (DEIC), sous famille des DND. Si les emballages sont souillés par des déchets dangereux, comme des emballages vides de produits chimiques, ils sont considérés comme des DD.
- Les Déchets Dangereux (DD).

### 4.1 Les déchets inertes (DI)

#### 4.1.1 Définition

La directive européenne 1999/31CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

D'après le « Guide technique relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes » source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, édition 2001, ISDI, (classe III), ces déchets sont donc essentiellement des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel non pollué.



### 4.1.2 Description

On peut décrire les déchets inertes comme correspondant aux catégories suivantes :

- **Produits naturels** : pierres, terres et matériaux de terrassement
- **Produits manufacturés**: béton ordinaire, mortier, matériaux minéraux de démolition bien triés, céramique et terre cuite, verre ordinaire
- **Enrobés bitumineux et asphaltes coulés** (matériaux bitumineux sans goudron)
- **Mélanges de déchets inertes.**

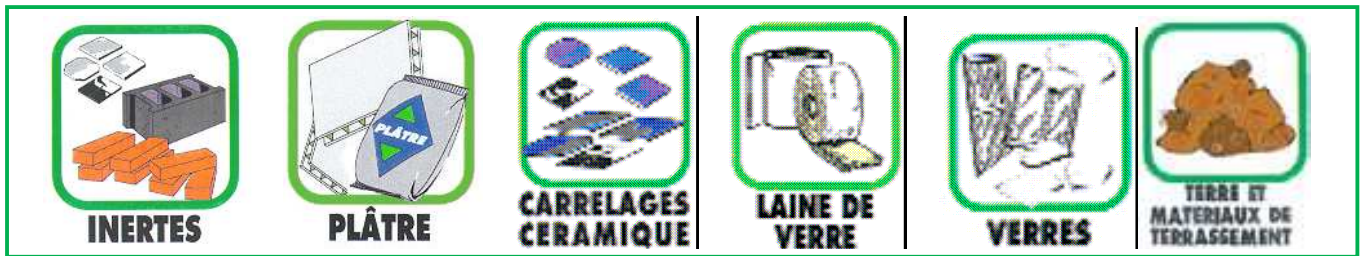


Figure n° 1 : Pictogrammes des déchets inertes du BTP (source : FFB)

Par ailleurs, on distingue parmi les déchets inertes :

- **Les déchets inertes réemployables** : Il s'agit de déchets inertes composés de matériaux minéraux essentiels, produits par l'activité de terrassement sur un chantier de génie civil, tels que les terres de découvertes, les terres végétales, les terres de déblais. Ces matériaux ne nécessitent pas de transformation notable (criblage, broyage...). Ils peuvent donc faire l'objet :
  - d'un réemploi immédiat sur le site du chantier ou sur d'autres chantiers lorsque leur production est excédentaire
  - d'un réemploi différé après avoir été stockés dans un centre de recyclage ou sur une plate-forme relais.
- **Les déchets inertes valorisables** : il s'agit de déchets inertes composés de matériaux nécessitant une transformation mécanique par broyage, criblage avant de pouvoir être réutilisés, tels que les gravats de démolition comprenant notamment les blocs de béton, les moellons, les briques.

☞ Il est obligatoire de faire un tri permettant **d'écarter les matières non minérales, susceptibles de gêner la qualité des produits de recyclage (isolant, plâtres, bois..)**. Cette opération peut être réalisée directement sur le chantier ou au déchargement des déchets inertes au centre de recyclage ou à la plate-forme relais ou encore par procédé de traitement de l'installation de recyclage.
- **Les déchets enrobés de bitumes (sans goudron)** : ils sont considérés comme inertes.
- **Les déchets minéraux issus du recyclage** : le recyclage des déchets inertes valorisables génèrent la production de déchets minéraux appelés les stériles du recyclage. Bien que considérés comme inertes, ces matériaux peuvent ne pas répondre aux exigences de granulométries minimales imposées aux matériaux utilisables pour les travaux routiers : s'ils sont assimilables à des déchets réemployables alors ils peuvent remplir leurs usages. Dans le cas contraire, ils peuvent servir à réaliser des



ouvrages en terre, notamment des ouvrages annexes hors remblais routiers ou d'apport à des terres de compostage.

#### 4.1.3 Les filières d'élimination réglementaire

L'arrêté du 15 mars 2006 (voir annexe n°1), fixe très précisément les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes à partir de leur classification et introduit des restrictions qui portent, notamment pour les déchets du BTP, sur l'obligation de tri préalable.

**Le plâtre et les déchets composés majoritairement de plâtre, sont à proscrire de ces installations de stockage :** ils peuvent être valorisés ou éliminés dans des alvéoles spécifiquement aménagées à cet effet dans les centres de stockage de DND.

Le tableau ci-dessous recense les déchets inertes les plus fréquents en distinguant les déchets inertes du Bâtiment et ceux des Travaux Publics. Il indique également le code du déchet et ses filières d'élimination réglementaires à privilégier.

Code du déchet	Description	Type d'élimination
<b>Déchets Inertes du Bâtiment</b>		
17 01 01	Béton	<i>Recyclage</i>  <i>Stockage en ISDI</i>
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, brique, tuile et céramique	
17 06 04	Matériaux d'isolation : laine de verre, de roche, de laitier	
17 02 02	Verre ordinaire	
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse	<i>Stockage en ISDI</i>
<b>Déchets Inertes des Travaux publics</b>		
17 05 04	Terres, cailloux et déblais non pollués	<i>Recyclage</i>  <i>Stockage ISDI</i>
17 03 02	Enrobés bitumineux sans goudron	
17 05 08	Ballast de voie non pollué	
17 05 06	Boues de dragage non polluées	<i>Stockage ISDI</i>

Tableau n° 1 : Les déchets inertes du BTP et leurs filières d'élimination



## 4.2 Les Déchets Non Dangereux (DND)

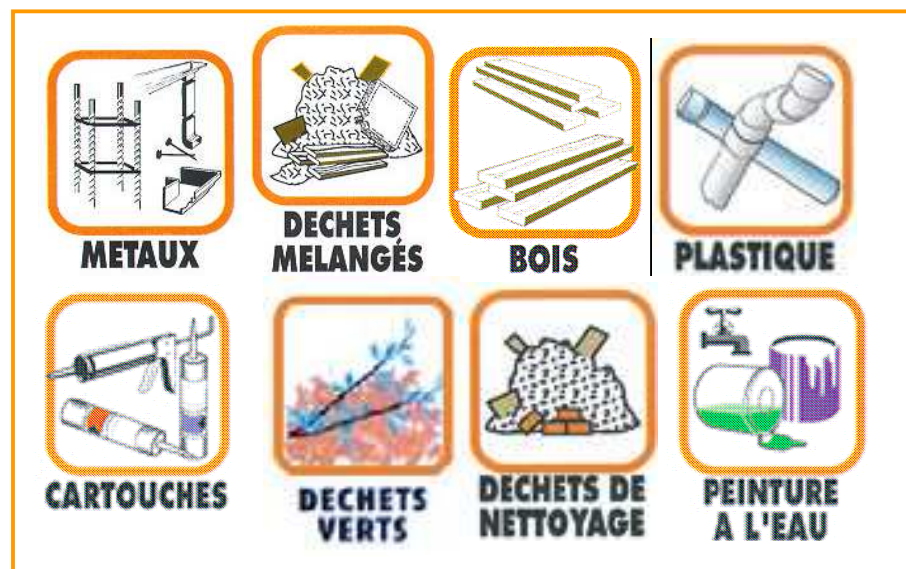
### 4.2.1 Définition

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, les commerces et les services qui ne présentent ni un caractère toxique ou dangereux, ni un caractère inerte. Ces déchets sont assimilables aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques et les quantités produites permettent la collecte et le traitement par les collectivités. S'ils sont effectivement pris en charge par les collectivités, ils peuvent alors être traités par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les déchets ménagers.

### 4.2.2 Description

On peut décrire les DND comme correspondant aux catégories suivantes :

- **Les mono-matériaux** tels que le bois non traité, les métaux, tels que le fer, le cuivre, l'aluminium
- **Les composites** tels que le béton armé, les bétons spéciaux (légers etc.), les produits associés à du plâtre, des isolants tels que le polystyrène et les fibres (hors amiante), le verre traité, les matières plastiques, les fibres organiques et les fibres minérales (hors amiante), les produits de synthèse (caoutchouc etc.), les matières adhésives de jointement et calfeutrement mises en œuvre (colle, silicone etc.)
- **Les mélanges** de déchets contenant des déchets ni dangereux, ni inertes.



### 4.2.3 Les filières d'élimination réglementaires

Les principales filières réglementaires d'élimination des DND du BTP sont :

1. **La valorisation matière ou recyclage** qui est la filière d'élimination à privilégier. Elle est obligatoire en ce qui concerne les emballages.
2. La valorisation énergétique, c'est-à-dire l'incinération dans les centres agréés, est privilégiée dans le cas des déchets non recyclables. Les DND sont incinérés dans des unités d'incinération de déchets non dangereux.



3. Le stockage en Centre de Stockage des Déchets de DND (classe II), pour les déchets non recyclables et non valorisables énergétiquement, c'est à dire les déchets ultimes.

Le tableau ci-après recense les DND du BTP. Il indique également le code du déchet et ses filières réglementaires d'élimination à privilégier, en gras.

Code du déchet	Description	Filière d'élimination	
<b>Déchets de matériaux de construction</b>			
17 01 02	<b>Bois</b> et ses dérivés (copeaux, chutes, sciures, panneaux de particules, placage) non traités	<b>Incinération</b> <i>Stockage en ISDND</i>	
17 02 03	<b>Matières plastiques</b> : canalisations PVC, menuiserie, revêtements de sol...	<b>Recyclage</b> <i>Incinération</i> <i>Stockage en ISDND</i>	
17 04 01	<b>Métaux</b>	<b>Recyclage</b>  <i>Stockage en ISDND</i>	
17 04 02			Cuivre, bronze, laiton
17 04 03			Aluminium
17 04 04			Plomb
17 04 05			Zinc
17 04 06			Fer et acier
17 04 06	Etain		
17 06 04	<b>Matériaux d'isolation</b> , autre que laine de verre, de roche, de laitier	<b>Recyclage</b> <i>Stockage en ISDND</i>	
17 04 08	<b>Câbles sans hydrocarbure, goudron et autres substances dangereuses</b>	<b>Recyclage</b> <i>Stockage en ISDND</i>	
17 09 04	<b>Déchets de construction en mélange</b>	<b>Recyclage</b> ou <i>stockage en ISDND, après tri</i>	
<b>Produits de revêtements</b>			
08 01 12	<b>Peinture et vernis sans solvant</b>	<b>Incinération</b>  <i>Stockage en ISDND après séchage</i>	
08 01 14	<b>Boues provenant de peintures ou vernis sans solvant ni substances dangereuse</b>		
08 01 18	<b>Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis sans solvant ni substance dangereuse</b>		
08 01 20	<b>Suspensions aqueuses contenant de la peinture sans solvant ni substance dangereuse</b>		
08 02 01	<b>Déchets de produits de revêtements en poudre</b>		
08 04 10	<b>Déchets de colles et mastics ne contenant sans solvant ni substance dangereuse</b>		
08 04 12	<b>Boues de colles et mastics sans solvant ni substance dangereuse</b>		
08 04 16	<b>Déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics sans solvant ni substance dangereuse</b>		
<b>Déchets divers</b>			
15 02 03	<b>Absorbants</b> , matériaux, filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection Non Dangereux	<b>Incinération</b> <i>Stockage en ISDND</i>	
16 06 04	<b>Piles et accumulateurs sans plomb, nickel ou cadmium</b>	<b>Recyclage</b> <i>Incinération</i>	
	<i>Piles alcalines</i>		
	<i>Autres piles et accumulateurs</i>		
20 02 01	<b>Déchets biodégradables</b>	<b>Valorisation</b> <i>Stockage en ISDND</i>	

Tableau n° 2 : Les déchets non dangereux du BTP et leurs filières d'élimination





## 4.3 Les Déchets d’Emballage Industriels et Commerciaux (DEIC)

### 4.3.1 Définition

Est considéré comme DEIC tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir ou protéger des marchandises, allant des matières premières aux produits finis, et à permettre leur manutention et leur distribution, du producteur au consommateur ou utilisateur et à assurer leur présentation.

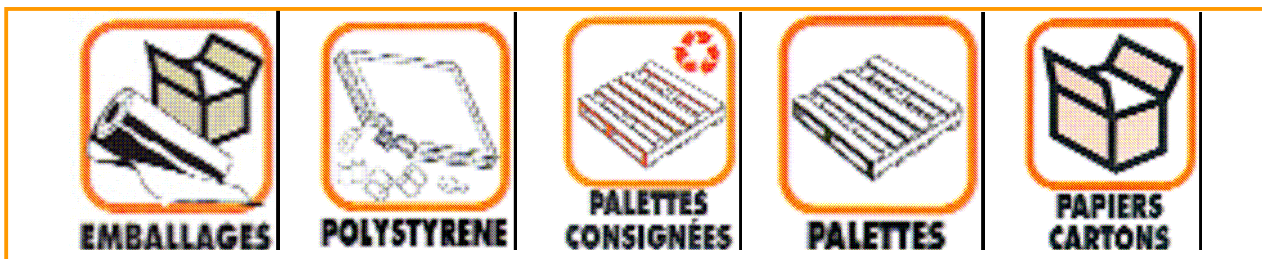
Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des **déchets non dangereux**, mais qu’il est important d’identifier séparément car ils sont soumis à des objectifs de valorisation très stricts, comme le stipule le décret n° 94-609 du 31 juillet 1994 : « *les seuls modes d’élimination autorisés pour les déchets d’emballages mentionnés à l’article 1 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l’énergie* ».

Les DEIC, ne concerne pas les emballages ayant contenu des produits dangereux. Ceux-ci sont considérés comme des déchets dangereux et doivent en suivre les mêmes filières d’élimination.

### 4.3.2 Description

Les emballages concernant les matériaux du Bâtiment sont:

- Les palettes en bois
- Les emballages plastiques: housses, polystyrène de calage, fûts et flaconnages non souillés: bouteilles, bidons...
- Les emballages en papier et en carton
- Les emballages métalliques non souillés (pots et fûts).



### 4.3.3 Traitement

Les principaux modes de traitement des déchets d’emballages sont le recyclage matière et la valorisation énergétique.

Les entreprises doivent donc :

- soit procéder elles-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées
- soit les céder par contrat à l’exploitant d’une installation classée agréée







- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport négoce ou courtage de déchets.

La cession à un tiers des déchets d'emballage est nécessairement accompagnée d'un contrat écrit mentionnant la nature et les quantités de déchets pris en charge. Tout tiers prenant en charge les déchets doit préciser dans les contrats le type de valorisation auquel il les destine.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux entreprises produisant moins de 1100 litres d'emballage par semaine et qui remettent leurs déchets d'emballage aux services de collecte et de traitement des communes, moyennant une rémunération pour service rendu ou un forfait dans le cadre d'une redevance spéciale. Ces entreprises sont tout de même tenues de ne pas mélanger ces emballages avec d'autres types de déchets.

Code du déchet	Description	Filière d'élimination
15 01 01	Papier, Carton	<p><b><u>Stockage interdit</u></b></p> <p><b>Recyclage</b></p> <p><b>Incinération</b></p>
15 01 02	Matières plastiques	
15 01 03	Bois	
15 01 04	Métalliques	
15 01 05	Matériaux composites	
15 01 06	Emballages en mélange	

Tableau n° 3: Les déchets d'emballages industriels et commerciaux et leurs filières d'élimination

## 4.4 Les Déchets Dangereux (DD)

### 4.4.1 Définition

Ces derniers regroupent les Déchets Industriels Dangereux (anciennement appelés DIS) et les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD). Il peut s'agir de solvants, huiles usagées, pots de peinture, produits phytosanitaires, bois traités à la créosote, batteries électriques, boues de curage polluées, flocage d'amiante... Ces déchets présentent certains risques pour l'homme ou pour l'environnement et doivent avoir une filière d'élimination spécifique.

Le décret du 18 avril 2002 précité établit la liste des déchets dangereux. Ce sont des déchets qui contiennent des substances toxiques dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement et nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination.

### 4.4.2 Description

Pour le Bâtiment, les déchets considérés comme dangereux sont:

- **Les déchets de produits de construction** contenant de l'amiante tel que l'amiante friable (flocages, calorifugeages, faux plafonds),





- **Les déchets de peinture** ("fonds de pots"), les peintures au plomb mises en œuvre sur les murs, et les chiffons souillés non secs.
- **Les déchets de bois traité à la créosote** ou aux sels et oxydes de métaux lourds ou contenant du CCA (Chrome, Cuivre, Arsenic)
- **Les produits hydrocarbonés** issus de la houille (goudron, brai, suie)
- **Les produits chimiques de traitement** (antioxydants, créosote, fongicides, abrasifs, détergents...)
- **Les agents de fixation** et jointement non mis en œuvre
- **Les huiles minérales de vidange**
- **Les transformateurs aux pyralènes**
- **Les peintures métalliques**
- **Les huiles minérales**
- **Les déchets non dangereux mélangés ou souillés par des déchets dangereux.**

Et d'une façon générale, les déchets contenant des substances dangereuses (corrosives, irritantes, toxiques, cancérigènes...) et des déchets de matériels et produits utilisés pour la mise en œuvre des matériaux et la réalisation des travaux : piles et accumulateurs, explosifs...



Figure n° 4 : Pictogrammes des déchets dangereux du BTP (source : FFB)





### 4.4.3 Traitement

Les principaux modes d'élimination des déchets dangereux sont l'incinération en unité d'incinération de déchets dangereux et le stockage en Installation de Stockage de Déchets Dangereux, ISDD, (classe I).

Des procédés techniques existent néanmoins dans le cas de matériaux particuliers.

Code du déchet	Description	Filière d'élimination
<b>Déchets de matériaux de construction</b>		
17 01 06	<b>Mélange de déchets inertes</b> contenant des substances dangereuses ou contaminés par ce type de substances	<i>Recyclage après décontamination Stockage en ISDD</i>
17 02 04	<b>Bois traité</b> (bois peint, verni, traité au fongicide, bois de charpente, porte, mobilier...)	<i>Recyclage Incinération pour DD Stockage en ISDD</i>
17 02 04	<b>Bois infesté par les termites</b>	<i>Incinération sur place Traitement avant transport si impossible</i>
17 03 01	<b>Mélanges bitumineux</b> contenant du goudron	<i>Recyclage après décontamination Stockage en ISDD</i>
17 04 09	<b>Déchets métalliques</b> contaminés par des substances dangereuses	
17 04 10	<b>Câbles</b> contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	
17 06 01	<b>Matériaux d'isolation</b> contenant de l'amiante	<i>Vitrification Stockage en ISDD</i>
17 06 03	<b>Autres matériaux d'isolation</b> à base de ou contenant des substances dangereuses	<i>Stockage en ISDD</i>
17 06 05	<b>Matériaux de construction</b> contenant de l'amiante	<i>Stockage en ISDD</i>
17 08 01	<b>Matériaux de construction à base de gypse</b> contaminés par des substances dangereuses	<i>Recyclage après décontamination Stockage en ISDD</i>
	<b>Déchets de construction et de démolition</b> contenant des substances dangereuses	
<b>Produits de revêtement</b>		
08 01 13	<b>Déchets provenant de peintures et vernis</b> contenant des solvants ou d'autres substances dangereuses	<i>Incinération pour DD Stockage en ISDD, après stabilisation</i>
08 04 11	<b>Déchets de boues de colles et mastics</b> contenant des solvants ou d'autres substances dangereuses	
08 04 15	<b>Déchets liquides aqueux</b> contenant des colles ou mastics contenant des solvants ou d'autres substances dangereuses	
08 05 01	<b>Déchets d'isocyanates</b>	
<b>Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants</b>		
15 01 10	<b>Emballages</b> contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	<i>Recyclage après décontamination Incinération pour DD Stockage en ISDD</i>





15 02 02	<b>Absorbants</b> , matériaux, filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		<i><b>Incinération pour DD</b></i> <i>Stockage en ISDD</i>
<b>Déchets des produits de protection du bois</b>			
03 02 01	<b>Composés organiques</b> non halogènes, composés organochlorés...et autres produits contenant des substances dangereuses		<i><b>Incinération pour DD</b></i>
<b>Huiles et combustibles liquides usagés</b>			
13 01	<b>Huiles hydrauliques usagées</b>		<i><b>Recyclage</b></i> <i>Incinération pour DD</i>
13 02	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées</b>		
<b>Déchets provenant d'Equipements Electriques et Electroniques</b>			
16 02 09, 10, 11, 12, 13	<b>Transformateurs, accumulateurs</b> et autres équipement contenant du PCB ou contaminés par des composants dangereux		<i><b>Recyclage après décontamination</b></i>
16 02 15	<b>Composés dangereux</b> retirés des équipements mis au rebut		<i>Stockage en ISDD</i>
<b>Déchets d'explosifs</b>			
16 04	<b>Déchets d'explosifs</b> , autres que munitions et feu d'artifices		<i><b>Retour au fabricant</b></i>
<b>Piles et accumulateurs</b>			
16 06 01	<b>Accumulateurs</b>	<i>Au plomb</i>	<i><b>Recyclage</b></i> <i>Incinération pour DD</i>
16 06 02		<i>Cadmium Nickel</i>	
<b>Déchets divers</b>			
20 01 21	<b>Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</b>		<i><b>Recyclage après décontamination</b></i> <i>Incinération pour DD</i>
17 05 03	<b>Terres et cailloux contenant des substances dangereuses</b>		<i>Stockage en ISDD</i>
17 05 05	<b>Boues de dragage contenant des substances dangereuses</b>		

Tableau n° 4 : Les déchets non dangereux du BTP et leurs filières d'élimination



## 4.5 Cas particulier de l'amiante

### 4.5.1 Les déchets d'amiante libre (friable)

Les déchets d'amiante libre sont définis comme « friables », car ils sont susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs. Les déchets d'amiante libre, tels que les flocages et calorifugeages, les déchets de nettoyage (débris et poussières) et les déchets de matériels et d'équipement (filtres dépoussiéreurs, équipements de protection...), font partie des **déchets classés dangereux** de la catégorie des déchets industriels spéciaux.

Ils devront alors être éliminés dans des installations de stockage de déchets dangereux. Leur conditionnement doit être totalement étanche. Une technique consiste à isoler les déchets dans une double enveloppe étanche et un grand récipient pour vrac (GRV) ou big-bag.



Figure n° 5 : Signalisation indiquant la présence d'amiante dans la construction

Les seules filières d'élimination existantes actuellement pour ce type de déchets sont le stockage en ISDD ou la stabilisation (vitrification) dans des installations de traitement autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 4.5.2 Les déchets d'amiante-ciment (amiante non-friable)

L'amiante-ciment est un matériau utilisé surtout dans la construction pour ses excellentes propriétés d'isolant, en particulier thermique et phonique, et de résistance à l'usure et à la chaleur. Les déchets d'amiante-ciment se distinguent des déchets d'amiante libre car ils ne sont pas susceptibles de libérer des fibres dans l'atmosphère s'ils ne font pas l'objet d'opérations telles que le perçage, meulage, etc. et qu'ils ne sont pas brisés. Ils peuvent donc être acceptés dans des centres de stockage de déchets inertes, sous certaines conditions (en alvéoles spécifiques).

La circulaire N°2005-18 du 22 février 2005 définit les conditions relatives au conditionnement, au transport et à l'élimination par stockage.





Figure n° 6 : Signalisation indiquant la présence d’amiante dans la construction

### 4.5.3 Les différents types de déchets amiantés

Appellation	Nature	Exemple de déchets	Filière d’élimination
<b>Déchets d’amiante-ciment</b>	Déchets composés d’amiante associée avec des matériaux inertes.  L’amiante liée à du ciment représente 95 % de l’amiante mis en œuvre en France	Déchets issus des travaux de réhabilitation et de démolition : <i>plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations...</i>	<b>Stockage en ISDI, en alvéoles spécifiques</b>
<b>Déchets d’amiante liée à des DND</b>	Déchets d’amiante associée avec des matériaux qui, lorsqu’ils deviennent des déchets, sont classés déchets non dangereux	Dalles vinyl-amiante	<b>Stockage en ISDND</b>
<b>Déchets d’amiante libre</b>	Déchets générés lors des <b>travaux de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dépose ou de démontage</b> de flocages,</li> <li>• Faux plafonds</li> <li>• Calorifugeages contenant de l’amiante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets de matériaux : <i>flocages, calorifugeages mélange avec d’autres matériaux (plâtre, béton)</i></li> <li>• Déchets de matériels et d’équipement : <i>sacs d’aspirateurs, filtres, bâches, chiffons...</i></li> <li>• Matériel de sécurité : <i>masques, gants, vêtements jetables...</i></li> <li>• Déchets issus du nettoyage : <i>eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectés par aspiration, boues, résidus de balayage...</i></li> </ul>	<b>Traitement en unité de vitrification</b>  <b>Stockage en ISDD</b>
<b>Déchets d’amiante friables</b>	Ils sont susceptibles de se désagréger et d’émettre facilement des fibres sous l’effet de chocs, de vibrations, de mouvements d’air...	Débris divers	
<b>Déchets d’amiante liée à des déchets classés DD</b>	Déchets d’amiante associée avec des matériaux qui, lorsqu’ils deviennent des déchets, sont classés déchets dangereux	Tout matériau « dangereux » lié à de l’amiante	<b>Traitement en unité de vitrification</b>  <b>Stockage en ISDD</b>

Tableau n° 5 : Les différents types de déchets amiantés

### 4.5.4 Le transport de l’amiante

Des bordereaux de suivi des déchets amiantés sont obligatoires, quelle que soit la variété d’amiante concernée. Le bordereau doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l’installation destinataire) au moment de la prise en charge des déchets.





Le transport devra s'effectuer de façon à limiter les envols de fibres : le chargement devra être bâché. Pour les déchets d'amiante liée à des matériaux inertes provenant essentiellement de démolition de bâtiments, les entreprises de transport n'ont pas à effectuer la déclaration en préfecture comme le prévoit la réglementation.

## 4.6 Le cas particulier des déchets de bois infestés par les termites

### 4.6.1 Définition

Le « phénomène termite » existe depuis de nombreuses années en Guadeloupe où les dégradations annuelles ont été estimées à plus de 2 millions d'euros en 1997, se répartissant sur tout l'Archipel (source : Rapport n°184, Sénat). Le climat tropical océanique de la Guadeloupe caractérisé par une humidité relative de l'air dépassant le plus souvent 80 %, confère au bois un taux d'hygrométrie interne d'environ 20 %, précisément le seuil habituel où se développent les pourritures.

Les dégâts occasionnés par ces insectes concernent toutes sortes de matériaux : bois, papier, carton, tissus, revêtements de sol et de mur, isolants de fils électriques... En outre, les termites fragilisent le béton compromettant ainsi la résistance et la tenue des matériaux des ouvrages exposés à l'agression des ouragans, tremblements de terre...

Ce phénomène est en constante progression et entraîne des coûts importants tant au niveau de la collectivité que pour les particuliers.

Les bois termités constituent un moyen de propagation important pour les colonies. A ce titre, les **bois infestés par les termites sont considérés comme des déchets dangereux**.

### 4.6.2 Le traitement des déchets termités

En tant que **déchets dangereux** le bois infesté ne pourra pas suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets non dangereux.

Le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000, relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, précise que « *les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie* ».





## 5- LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES QUI REGISSENT LES DECHETS DU BTP

Ce paragraphe constitue un recueil thématique non exhaustif de la législation en matière de déchets, en vigueur en France. Cette présentation tient compte de la hiérarchie des textes juridiques français, selon laquelle toute règle de droit doit respecter le texte qui lui est supérieur.

Le tableau ci-dessous présente, en terme introductif la réglementation en vigueur par type de déchets (les textes, en dehors des articles, sont développés dans le paragraphe suivant) :

Catégorie de déchets		Références réglementaires associées
<b>Tout type de déchets</b>		Directive 2006/12/CE Directive 99/31/CE Loi du 12 juillet 1992 Loi n°95-101 du 2 février 1995 Décret du 18 avril 2002
<b>Déchets inertes</b>		Décret n°2006-302, du 15 mars 2006 Arrêté du 07 novembre 2005 Circulaire du 22 février 2005 Circulaire du 28 juin 2004 Circulaire du 18 juin 2001 Articles R 541-7 à R 541-11 du Code l'Environnement. Circulaire n° 2001-39 Circulaire du 15 février 2000 (non publiée au JO)
<b>Déchets non dangereux :</b>	Emballages	Directive 94/62/CE Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994
	Métaux	Circulaire du 10 avril 1974
	Plastiques	Note n°DPPR/SEI/CV du 13 janvier 2000 relative aux rubriques 2660 - 2661 - 2662 - 2663.
	Bois non traité	Circulaire du 28 juin 2001 (non publiée au JO) Circulaire du 9 août 1978
<b>Déchets dangereux</b>	Général	Arrêté du 20 décembre 2005 Arrêté du 07 juillet 2005 Arrêté du 30 décembre 2002 Arrêté du 20 septembre 2002
	Amiante	Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 Décret n°88-466 du 28 avril 1988 Arrêté du 30 décembre 2002 Arrêté du 14 mai 1996 Circulaire 96/60 du 19 juillet 1996 Circulaire du 22 février 2005

Tableau n° 6 : Les déchets du BTP et la réglementation







## 5.1 Le contexte législatif des déchets, en vigueur en France

### 5.1.1 Le contexte réglementaire communautaire en matière de déchets

- La directive 2006/12/CE constitue une loi cadre, cherchant à limiter la production de déchets et à organiser au mieux le traitement et l'élimination, au sein des Etats Membres de l'Union Européenne.

On retiendra les quatre points ci-dessous :

- « *Les États interdisent l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets. Ils doivent promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets afin de les réutiliser.* »
- « *Les États membres doivent s'assurer que tout détenteur de déchets les remet à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise d'élimination ou assure lui-même l'élimination dans le respect des dispositions des présentes mesures.* »
- « *Les entreprises ou établissements qui assurent le traitement, le stockage ou le dépôt des déchets pour le compte d'autrui doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente concernant notamment les types et les quantités de déchets à traiter, les prescriptions techniques générales, les précautions à prendre.* »
- « *Le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou une entreprise et/ou par les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets selon le principe du pollueur-payeur* ».

Le principe pollueur-payeur tend à imputer au pollueur les dépenses relatives à la prévention ou à la réduction des pollutions dont il pourrait être l'auteur. L'application de ce principe vise à anticiper un dommage sur l'environnement et à fixer une règle d'imputation du coût des mesures, en faveur de l'environnement.

### 5.1.2 Le contexte réglementaire national en matière de déchets

- La loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et ses décrets d'application, constitue une loi cadre en matière de déchets, dans la législation nationale. Le déchet est défini comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ». La loi détermine clairement le responsable de l'élimination comme étant **son producteur**.

Cette loi définit le **déchet ultime** comme un déchet résultant ou non, du traitement d'un déchet qui n'est plus « *susceptible d'être traité dans les conditions technico-économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

- La Loi n° 95-101 du 2 février 1995, renforce la protection de l'environnement. Elle introduit le transfert de compétence possible entre les préfetures et les conseils





généraux et régionaux pour l'élaboration et le suivi des plans d'élimination des déchets, du territoire concerné.

## 5.2 La législation plus spécifique aux déchets du BTP et à leur gestion

### 5.2.1 Le droit communautaire

- La directive 99/31/CE, du 26 avril 1999, a pour objet, par des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, de prévoir des mesures, procédures et orientations, visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement.

Chaque décharge est classée dans une des catégories suivantes :

- décharges pour déchets dangereux,
- décharges pour déchets non dangereux,
- décharges pour déchets inertes.

Cette stratégie prévoit que la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite :

- en 2006 à 75 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995
- en 2009 à 50 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995
- en 2016 à 35 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995.

Seuls les déchets déjà traités seront mis en décharge. Seuls les déchets dangereux répondant aux critères définis seront dirigés vers une décharge pour déchets dangereux. Il est exigé des garanties financières, des exigences techniques et un contrôle à l'admission.

Cette directive définit un déchet comme **inerte** « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.* »

Conformément à l'annexe II de cette directive, la décision du Conseil du 19 décembre 2002, établit les critères et procédures d'admission des déchets dans les différentes catégories de décharges. En ce qui concerne les déchets inertes, elle fixe notamment, dans son annexe n°2.1, la liste des déchets admissibles sans essai dans les décharges pour déchets inertes et les valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes.





- La directive 94/62/CE, relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Elle répond à un double objectif : inciter tous les Etats membres à progresser en matière de prévention et de valorisation des déchets d'emballage, et en même temps encadrer et harmoniser les initiatives afin d'éviter les entraves aux échanges et les distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté.

### 5.2.2 La législation nationale

- Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Il stipule en outre que les installations de **traitement ou d'élimination des déchets de chantier** doivent respecter la réglementation qui protège l'environnement.
- Décret du 18 avril 2002 précité, relatif à la classification des déchets. Les déchets de la construction et de démolition apparaissent au chapitre 17 de l'annexe II du décret (cf. annexe n°2). Ils sont classés selon les catégories suivantes :
  - Béton, briques, tuiles et céramiques
  - Bois, verre et matières plastiques
  - Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
  - Métaux (y compris leurs alliages)
  - Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
  - Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
  - Matériaux de construction à base de gypse
  - Autres déchets de construction et de démolition

A noter que les déchets du BTP ne sont pas intégralement classés de ce chapitre. C'est par exemple le cas des déchets provenant de produits de revêtement (type peinture, vernis et émaux vitrifiés), classés dans le chapitre 08.

- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sur **l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux**: *« Les professionnels qui produisent plus de 1 100 l de déchets d'emballages par semaine doivent procéder ou faire procéder, dans une installation agréée, à la valorisation des emballages qu'ils détiennent, pour réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie »*. A noter que les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux entreprises produisant moins de 1100 litres d'emballage par semaine et qui remettent leurs déchets d'emballage aux services de collecte et de traitement des communes, moyennant une rémunération pour service rendu ou un forfait dans le cadre d'une redevance spéciale (article 4 de ce même décret). Les entreprises ne doivent pas mélanger leurs emballages avec d'autres types de déchets.
- Arrêté du 20 décembre 2005, relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au **contrôle des circuits de traitement des déchets**. En application à son article 3, les exploitants d'installations classées assurant le traitement des déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration.





- Arrêté du 7 novembre 2005, relatif à **la déclaration annuelle à l'administration** des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 7 juillet 2005, fixant le **contenu des registres** mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Arrêté du 15 mars 2006, fixant la **liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes** et les conditions d'exploitation de ces installations.  
Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes apparaissent en annexe n°1.
- Arrêté du 30 décembre 2002, relatif au stockage de **déchets dangereux. Il fixe notamment le fonctionnement des** installations de stockage de déchets dangereux.
- Arrêté du 20 septembre 2002, relatifs aux installations d'incinération des déchets dangereux.
- Arrêté du 09 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de DND.
- Circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de **déclaration annuelle** pour les installations de stockage de déchets inertes.
- Circulaire du 22 février 2005, **relative à l'élimination des déchets d'amiante liée** à des matériaux inertes, abrogeant la circulaire du 9 janvier 1997. Ce texte, et son annexe, visent à préciser le cadre réglementaire et les conditions d'élimination de tels déchets (manipulation, transit, transports et stockage).
- Circulaire du 28 juin 2004, conformément à l'annexe II de la directive 99/31/CE, cette circulaire constitue un **guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage relatif aux déchets inertes** issus du Bâtiment et des Travaux Publics. Elle précise également les différentes sanctions applicables lors de l'élimination illégale de déchets. De plus, contrairement aux prescriptions du guide de 2001, les déchets composés majoritairement de plâtre sont à proscrire des installations de stockage pour déchets inertes issus du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Circulaire de 27 juin 2003, qui vise à rappeler les dispositions, tant techniques que juridiques, devant être mises en œuvre afin de **limiter**, dans la mesure du possible, les **risques de feux de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges**.
- Circulaire du 18 juin 2001, relative à la gestion du réseau routier national complète et précise les objectifs de la circulaire du 15 février 2000 pour la gestion des déchets du BTP issus des activités de la gestion du réseau routier national (constructions neuves, entretien, exploitation). La circulaire donne des indications sur :
  - Les principes relatifs au traitement, à la valorisation et au recyclage des déchets routiers (inventaire des différents déchets liés à la route, déchets destinés à être recyclés quasiment en l'état, déchets nécessitant un traitement préalable pour être valorisés, déchets ultimes)





- Les principes d’instauration d’un programme départemental de traitement, de recyclage et d’élimination des déchets routiers du réseau national
  - La mobilisation du réseau scientifique et technique
  - Les principales références législatives et réglementaires ainsi que des références méthodologiques.
- Circulaire du 15 février 2000, (non parue au Journal Officiel) confie aux services de l’État (en particulier aux Directions Départementales de l’Équipement) l’animation d’une réflexion locale pour planifier la gestion des déchets de chantier dans « *une logique essentiellement volontaire et consensuelle* ». La démarche de planification proposée par la circulaire vise à l’application des six objectifs suivants :
    1. Assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du pollueur – payeur.
    2. Mettre en place un réseau de traitement et organiser les circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis.
    3. Réduire les déchets à la source.
    4. Réduire la mise en décharge afin de ne stocker que des déchets ultimes (obligatoire depuis le 1er juillet 2002) et en contrepartie augmenter la valorisation et le recyclage des déchets.
    5. Permettre l’utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP.
    6. Impliquer les Maîtres d’Ouvrage publics dans l’élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Il s’agit d’un **document cadre**, qui fixe les principaux points et les grandes lignes des plans de gestion des déchets du BTP. Elaborée en 2000, cette circulaire associe la notion de **développement durable** au secteur du BTP.

- Règlement sanitaire départemental, pris en application des articles L1 et L2 du Code de la santé publique, qui s’applique à toute installation non soumise à celle des ICPE. Il stipule entre autre que :
  - Les déchets qui sont déposés pour être collectés avec les ordures ménagères et assimilés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible de constituer des dangers pour leur collecte ou leur traitement. Cela exclut tous les déchets contenant des substances toxiques ou dangereuses.
  - Il est interdit d’introduire dans les ouvrages publics toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d’être la cause d’une dégradation des ouvrages d’évacuation et de traitement ou d’une gêne dans leur fonctionnement tels que certains déchets toxiques liquides : hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, peintures et encres, laitances, eaux de nettoyage des façades et des toitures, bétons désactivés qui sont chargés en détergents, en fongicides et en divers produits toxiques.
  - Sont aussi interdits : le brûlage en plein-air des déchets, quels qu’ils soient, les dépôts sauvages d’ordures et de détritrus, l’enfouissement des déchets sur les chantiers.





### 5.3 Les textes non réglementaires

On peut aussi se référer à d'autres textes non réglementaires qui ont pour objet des recommandations ou des guides d'exploitation :

- **La recommandation T2-2000** (cf. annexe n° 3) relative à la gestion des déchets de chantiers du Bâtiment dans les marchés publics.
- **La norme NF P 03-001** sur les cahiers types, pour les marchés privés de bâtiment (cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux privés de bâtiment) et les chantiers privés.
- **Le guide technique du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** (cf. annexe n°4), relatif aux installations de stockage de déblais et déchets inertes.

### 5.4 La police relative à l'élimination illégale de déchets (non exhaustif)

La police judiciaire, sous l'autorité du Procureur de la République, est généralement chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

A ce titre, peuvent agir le maire et ses adjoints qui sont officiers de police judiciaire dotés de compétences générales, les agents de police municipale agissant en tant qu'officiers de police judiciaire adjoints. Les gendarmes et agents de la police nationale sont également habilités à agir.

L'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

#### 5.4.1 Abandon de déchets sur le terrain d'autrui

Plusieurs types d'infractions existent dans le domaine des déchets. **La plus courante est l'abandon de déchets sur la voie publique.**

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelques natures que ce soit et prévoit que, après mise en demeure, les dépôts sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le code pénal permet d'agir dans un cadre général, essentiellement avec deux articles : R 635-1 et R 635-8.

**L'article R635-8 du Code Pénal** (cf. annexe n°5) semble le mieux adapté dans l'essentiel des cas **d'abandon de déchets**. Il ne peut s'appliquer que dans le cas où les déchets auraient été apportés à l'aide d'un véhicule et peut s'appliquer sur un stockage de déchets inertes lorsque des déchets non conformes y ont été déposés sans l'accord de l'exploitant.

Dans le cas contraire et si le délit de dégradation d'un bien d'autrui est constaté, c'est l'article R635-1 qui s'applique.





### **5.4.2 Prévention de l'impact sur les eaux**

Dans le cas où des déchets non inertes viendraient à être abandonnés dans des conditions non satisfaisantes, la question de l'impact sur les eaux souterraines et de surface se pose. L'article L. 216-6 du Code de l'Environnement précise notamment que « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (...) des substances dont l'action entraînent des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.* »

### **5.4.3 Protection de la faune piscicole et de son habitat**

Dans le cas où des déchets viendraient à être abandonnés dans des conditions non satisfaisantes vis-à-vis des cours d'eau, ruisseaux ou plans d'eau, la question de la protection de la faune piscicole et de leur habitat peut se poser.

### **5.4.4 Elimination des dépôts illégaux**

Dans les cas de pollutions de sols, de risque de pollution des sols, de dégradations de sites ou de paysages, (ou de toutes autres nuisances précisées à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement), et au cas où des déchets sont abandonnés, l'article L. 541-3 du code de l'Environnement précise que, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Une telle procédure implique d'avoir clairement identifié le responsable de l'abandon du déchet.

### **5.4.5 Le brûlage de déchets**

Les communes sont souvent confrontées au dépôt ou au brûlage illégal de déchets entraînant essentiellement une dégradation du paysage mais aussi parfois un risque pour l'environnement en étant à l'origine d'incendie. L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de déchets ménagers et assimilés. Pour certains déchets le préfet peut autoriser le brûlage sur proposition de l'autorité sanitaire et avis du conseil départemental d'hygiène.

A l'exception du cas particulier de matériaux infestés par des insectes xylophages tels que les termites, une telle autorisation n'aurait pas de justification technique pour les déchets du BTP dont les matériaux combustibles peuvent être recyclés soit dans une filière organique (production de compost), soit dans une filière bois (production d'énergie, réutilisation) et le cas échéant éliminés en usine d'incinération d'ordures ménagères ou en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.





### 5.4.6 Tableau récapitulatif des infractions (non exhaustif)

Types d'infractions	Réglementation	Sanctions	Pouvoir de police
<b>Abandon de déchets sur le terrain d'autrui :</b> 1. Dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques 2. Dégradation d'un bien d'autrui 3. Abandon de déchets apportés à l'aide d'un véhicule, sans l'accord de l'exploitant	Art. 84 RSD <sup>1</sup> R 635-1 du CP <sup>2</sup> R 635-8 du CP	1. Mise en demeure de suppression du dépôt 2. Amende de classe 5 3. Amende de classe 5 + confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction	Maire
<b>Dépôts illégaux</b>	L 541-3 CE <sup>3</sup>	Les travaux nécessaires à l'élimination sont au frais du responsable	Maire
<b>Impact sur les eaux</b>	Art. L 216-6 CE	Jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement	Service de police de l'eau DDAF <sup>4</sup>
<b>Protection de la faune piscicole et de son habitat</b>	Art. L 432-2 CE	Jusqu'à 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement	Service ONEMA <sup>5</sup> DDAF
<b>Brûlage de déchets</b>	Art. 84 RSD L 541-25 CE	Jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement	Maire

<sup>1</sup> : Règlement Sanitaire Départemental

<sup>2</sup> : Code Pénal

<sup>3</sup> : Code de l'Environnement

<sup>4</sup> : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

<sup>5</sup> : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Tableau n° 7 : Récapitulatif des infractions

## 5.5 La réglementation en matière de transport des déchets

### 5.5.1 Transport sur le territoire national

L'article L 541-8 du Code de l'Environnement prévoit que :

« Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article L 541-7 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

Le transport et les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article L. 541-1. »

Conformément à cet article, le décret n° 77-974, du 19 Août 1977, relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, encadre le suivi du transport des déchets et prévoit notamment, en ce qui concerne le transport de déchets, que les entreprises peuvent







être assujetties à l'établissement d'une déclaration de chargement précisant en particulier les modalités d'élimination prévues pour les déchets transportés.

L'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance, impose l'utilisation d'un **bordereau de suivi** par le producteur, le collecteur/transporteur et l'éliminateur final de ce type de déchets.

L'arrêté du 19 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) fixe des prescriptions relatives au classement des matières, au type d'emballage....

Les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage des déchets régissent l'exercice de ces activités.

Le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : **la collecte, le chargement et le déchargement.**

Pour exercer le transport par route, le négoce et/ou le courtage des déchets, les entreprises doivent déposer une **déclaration** renouvelable tous les 5 ans, auprès du préfet de département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

### 5.5.2 Mouvements transfrontaliers

- Le Règlement CEE n° 259/93 modifié par la décision du 21 Octobre 1994 et par le règlement du 20 Janvier 1997, fixe les règles en matière de transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.  
Les déchets se répartissent selon 3 listes et sont classifiés selon le degré de leur « dangerosité ». Selon leur appartenance à telle ou telle classe les transferts de déchets seront soumis à différents régimes :
  - Liste verte : *pas d'autorisation, ni valorisation.*
  - Liste orange : *autorisation ou déclaration.*
  - Liste rouge : *autorisation écrite.*
- La Convention de Bâle, entrée en vigueur le 5 mai 1992, est un traité international, conçu afin **de réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays**. Il s'agissait plus particulièrement d'éviter le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les Pays En Développement. Elle a aussi pour but de réduire au minimum la quantité et la toxicité des déchets produits, et d'aider les PED à gérer de façon raisonnable les déchets, nocifs ou pas, qu'ils produisent.

A noter qu'aucun état caribéen et les Etats-Unis n'en sont signataires. Ce qui oblige la Guadeloupe à traiter ses déchets en Métropole.





## 5.6 Le Grenelle de l'environnement, novembre 2007

Les plans d'actions et de programmes définis en novembre 2007, à l'issue de la 3<sup>ème</sup> phase du Grenelle de l'environnement développent un paragraphe sur le cas particulier des déchets du BTP.

Il a été défini de :

- Rendre obligatoires, les diagnostics préalables aux chantiers de **démolition** (*loi Grenelle*).
- Mettre en place un **instrument économique affecté pour encourager la prévention de la production de déchets du BTP et leur recyclage** en amont (promotion de produits recyclés) et en aval (déconstruction sélective, orientation vers les filières adaptées ou déchèteries adaptées pour les artisans).
- Rendre obligatoires et concertés les **plans de gestion des déchets du BTP**, sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux.

A noter que le Grenelle de l'Environnement a vocation de retranscrire ces orientations, dans la loi française, et ce, au cours de l'année 2008. On peut donc s'attendre à une évolution de la réglementation en la matière.





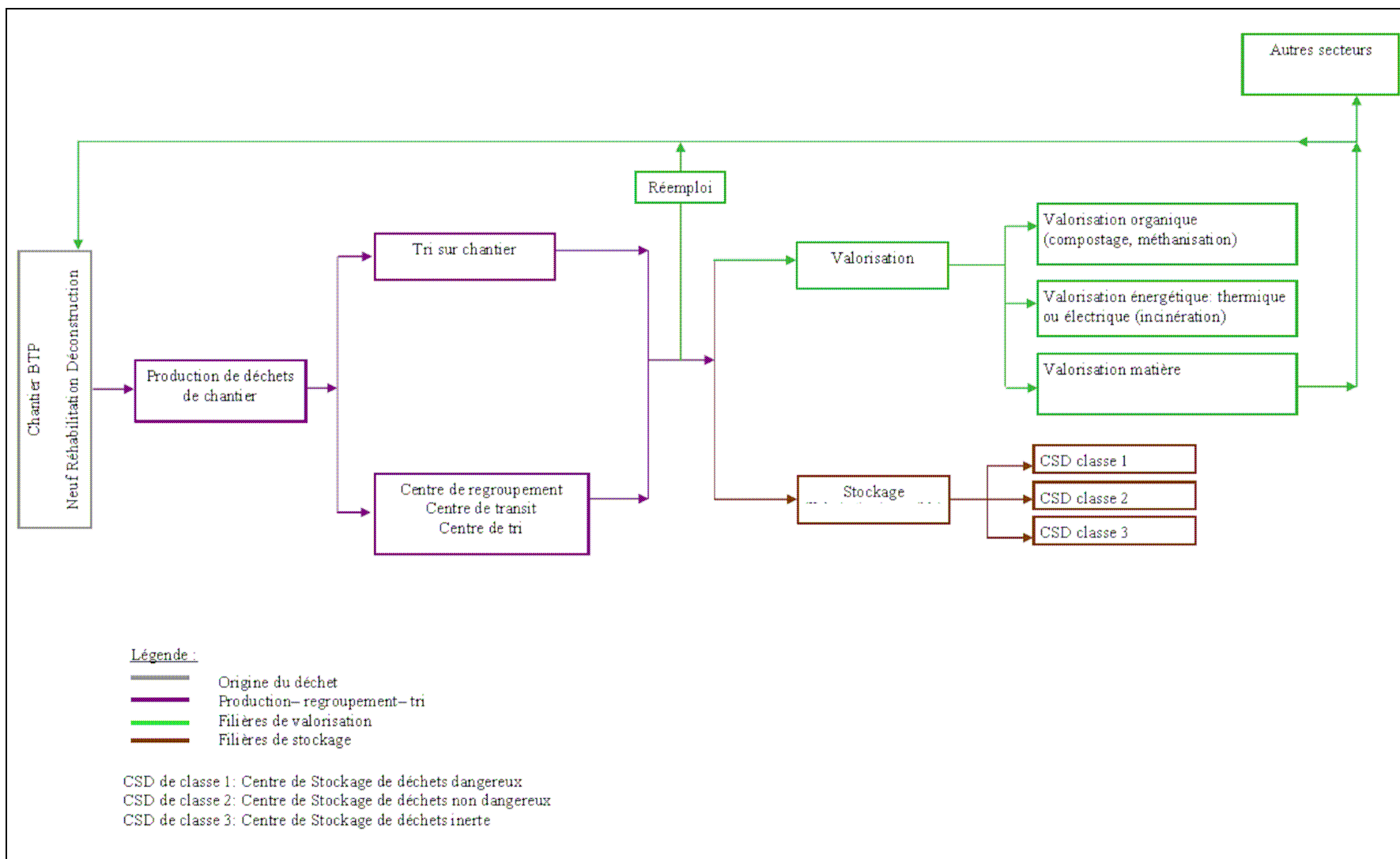
## 6- LES DIFFERENTES FILIERES DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS DU BTP

Cette liste d'installation ne correspond pas aux structures présentes en Guadeloupe, mais à une typologie indicative basée sur le modèle national. Les installations existantes et les propositions de réalisation sont successivement détaillées dans les parties 2 et 3.

Nous distinguerons 7 types de filières permettant la prise en charge, partielle ou totale des déchets. Les déchèteries, les centres de tri, de transit, de traitement, de regroupement et de stockage des déchets (sauf les centres de stockage de déchets inertes) relèvent du régime des installations classées.

Le synoptique ci-dessous permet de visualiser l'organisation théorique de la gestion des déchets de BTP depuis la production jusqu'à la valorisation.





**Figure n° 7 : Synoptique des filières d'élimination réglementaires des déchets du BTP**

## 6.1 Les phases de collecte, tri et regroupement, tri

### 6.1.1 Les collecteurs

Ils collectent les déchets sur les chantiers et dans les entreprises par mise à disposition et enlèvement de bennes ou disposent de sites privés de regroupement. Ils dirigent ensuite les déchets vers les filières de traitement ou de stockage appropriées.

### 6.1.2 Les plates-formes de regroupement et de valorisation

Elles regroupent des déchets mélangés ou triés pour les orienter ensuite vers les filières de traitement ou de stockage appropriées. **L'aire d'influence varie entre 10 à 30 km**, selon la capacité.

Les plates-formes de regroupement ont le statut d'ICPE, elles relèvent de la rubrique 2517 visant les « stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques ». Suivant la capacité de stockage de l'installation :

- $1500 \text{ m}^3 < \text{Capacité} < 75000 \text{ m}^3$ , l'installation relève du régime de déclaration
- $\text{Capacité} > 75000 \text{ m}^3$ , l'installation relève du régime de l'autorisation préfectorale.

### 6.1.3 Les déchèteries

- **Description :**

**Les déchèteries des collectivités** ont un rôle à jouer dans la collecte des déchets de chantiers des artisans :

- Pour les ménages qui réalisent des travaux par eux-mêmes et qui produisent des déchets très identiques à ceux que génèrent les entreprises qui opèrent les mêmes travaux
- Pour les faibles quantités de déchets provenant des déchets de chantier de petites tailles et des travaux d'entretien.

Il existe également des **déchèteries professionnelles** fondées sur le même principe que les déchèteries des collectivités, à la différence que les utilisateurs sont pour tout ou partie, des artisans, des PME/PMI et des distributeurs. Le rayon d'action varie en fonction de la durée de transport depuis le chantier jusqu'à la déchèterie. **Celui-ci doit être de 15 à 20 min.**

- **Législation :**

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire, clôturées et gardiennées, où les ménages peuvent déposer gratuitement leurs déchets triés.

**Ces installations ne sont pas dimensionnées pour accueillir les déchets du BTP (hors artisanat).** En effet, les déchèteries ne disposent pas d'équipement adapté à l'accueil de gros tonnages. En outre, il est important de souligner que ces exutoires doivent être utilisés uniquement pour les déchets en petites quantités : l'accès généralisé à l'ensemble des professionnels aurait en effet une incidence significative sur les coûts d'exploitation des



déchèteries. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (art L 2224-12 et suivants du CGCT), les collectivités ont l'obligation de percevoir une contribution (redevance spéciale ou générale) afin, si elles les prennent en charge, d'assurer l'élimination des DND des entreprises. Il s'agit des déchets qui peuvent être collectés et traités sans sujétion à une technique particulière.

Dans le cas où les déchets issus du BTP sont amenés par le producteur et sont disposés par celui-ci, par catégorie, dans des bennes ou stockages prévus à cet effet, il s'agit d'une installation classée relevant de la rubrique 2710.

Si la superficie du site est:

- Supérieure à 3 500 m<sup>2</sup>, l'exploitation est soumise à autorisation préfectorale
- Comprise entre 100 et 3 500 m<sup>2</sup>, l'exploitation est soumise à simple déclaration.

#### **6.1.4 Les centres de tri**

- **Description :**

Ils accueillent les déchets non triés. Ceux-ci sont triés et entreposés dans des casiers dans l'attente d'être orientés vers les filières de traitement ou de stockage appropriées.

L'apport des déchets sur le centre est assuré par un collecteur, un récupérateur ou le producteur lui-même.

Cette installation apporte une solution aux producteurs qui veulent limiter les contraintes techniques ou logistiques liées au tri des déchets à la source.

- **Législation :**

Ces centres relèvent du régime de l'autorisation préfectorale sous l'une des deux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 322 (stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains) ou 167 (installations d'élimination des déchets industriels provenant des installations classées).

### **6.1 La phase de traitement par valorisation des déchets**

#### **6.2.1 Les unités de recyclage**

Les unités de recyclage utilisent des procédés de traitement des déchets industriels et des déchets ménagers qui permettent de réintroduire, dans le cycle de production d'un produit, des matériaux qui le composent. L'un des exemples qui illustre ce procédé est celui de la fabrication de bouteilles neuves avec le verre de bouteilles usagées. Le recyclage a deux conséquences écologiques majeures : la réduction du volume de déchets et la préservation des ressources naturelles. C'est une des activités économiques de la société de consommation. Certains procédés sont simples et bon marché mais, à l'inverse, d'autres sont complexes, coûteux et peu rentables.





## 6.2.2 Les installations de concassage

La valorisation de déchets inertes nécessite souvent une activité de concassage ou de broyage pour permettre une réutilisation de ces déchets, le plus souvent, en travaux publics. Cette activité est soumise à la législation des installations classées sous la rubrique 2515 visant le « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ». Suivant la puissance de l'installation, la législation précise :

- 40 kW < Puissance ≤ 200 kW, l'installation relève du régime de la déclaration
- Puissance > 200 kW, l'installation relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Dans ce cadre, les installations de concassage constituent bien des unités de recyclage de déchets inertes.

## 6.2.3 Les unités de valorisation matière

Le recyclage constitue un type de valorisation matière. Cependant plusieurs matériaux ne peuvent être réintroduits dans un cycle de production : c'est le cas des matières fermentescibles et des matériaux non recyclables.

Pour ces déchets des procédés valorisant leurs caractéristiques existent. On peut ainsi citer :

- **Les unités de compostage :**

Le compostage est un procédé biologique de conversion et de valorisation de la matière organique contenue dans les déchets. Le résultat obtenu est le compost.

Les centres de compostage traitent donc les déchets verts et les valorisent en compost, sous réserve du respect des normes relatives à cet amendement.

- **Les unités de méthanisation :**

La méthanisation, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz (à plus de 90%).

Les unités de méthanisation utilisent ces procédés valorisant ainsi les déchets organiques, en biogaz et en compost, après maturation. Les biogaz sont alors récupérés pour fournir de l'énergie. Le digestat (reste du processus) peut être utilisé comme amendement organique, sous réserve du respect des normes sur le compost.

- **La valorisation énergétique :**

La valorisation énergétique consiste à utiliser les calories contenues dans les déchets, en les brûlant et en récupérant l'énergie ainsi produite pour, par exemple, chauffer des immeubles ou produire de l'électricité. C'est l'exploitation du gisement d'énergie que contiennent les déchets.





Les incinérateurs équipés d'un système de récupération d'énergie permettent une telle exploitation des déchets.

#### **6.2.4 Les incinérateurs**

Les incinérateurs sont des équipements, ou unités techniques fixes ou mobiles, destinés spécifiquement au traitement thermique des déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite. On distingue les installations de traitement thermique des déchets non dangereux, de celles de déchets dangereux.

Les incinérateurs relèvent du régime de l'autorisation préfectorale, quel que soit le procédé employé, le volume traité ou le niveau d'activité. Ceci implique des contraintes juridiques et techniques lors de l'implantation telles que l'enquête publique, de l'exploitation et de la cessation d'activité pour l'exploitant (loi du 19 juillet 1976).

#### **6.2.5 Les sites multifilières**

Il existe également des sites associant une activité de regroupement, de tri ou de recyclage à une activité de stockage des déchets inertes. Ainsi, un ancien site de carrière, ou une carrière en activité peut accueillir à la fois une installation de stockage de déchets inertes ou une déchèterie professionnelle. Cette pratique permet d'optimiser la filière globale de gestion de déchets, en réduisant le coût des transports.

### **6.2 La phase de traitement par stockage des déchets**

#### **6.3.1 Les Installations de Stockage de Déchets**

- **Description :**

Une installation de stockage est une exploitation contrôlée permettant aux déchets ultimes d'être stockés en limitant au maximum leurs impacts sur l'environnement.

Les centres sont classés en 3 catégories:

- IS de DD : Installation pour déchets dangereux
- IS de DND : Installation pour déchets non dangereux
- IS de DI : Installation pour déchets inertes

- **Installation de stockage de déchets dangereux :**

Ces centres accueillent des déchets dangereux et sont soumis au régime de l'autorisation préfectorale.

Les prescriptions techniques en matière de stockage (barrière géologique et drainage des lixiviats) visent à augmenter la sécurité du site en limitant les possibilités d'échanges avec le milieu naturel.







En outre, les conditions d'admission du déchet sur le site renforcent cette sécurité. Le réaménagement du site et sa surveillance à long terme sont également prescrits et des mécanismes de garanties financières en assurent la réalisation.

- **Installation de stockage de déchets non dangereux :**

Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Elles sont habilitées à recevoir:

- les déchets ménagers, dont on a préalablement extrait la fraction valorisable
- les résidus des filières de traitement et de valorisation des ordures ménagères
- les déchets industriels dits « banals » ou « non dangereux » dont on a préalablement extrait la fraction valorisable
- certains déchets inertes pour réaménagement de casiers.

- **Installation de stockage de déchets inertes :**

Le « Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable précise les modalités d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes, définit les préconisations relatives au choix du site, à son aménagement, aux critères d'exploitation, au contrôle d'admission et de refus des déchets, enfin à la remise en état en fin de vie.

Les déchets de chantier du BTP étant inertes pour la majorité d'entre eux, leur élimination par **stockage se fait dans des installations de DI**. Il est cependant rappelé dans le guide, que « *la réutilisation et le traitement de ces déchets doivent être encouragés dès lors qu'ils sont possibles* ».

Pour le BTP et les activités de fabrication de matériaux de construction, les déchets admissibles en ISDI sans essai sont :

- les bétons,
- les pierres,
- les tuiles et les céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres, granulats et gravats non pollués,
- l'amiante lié aux matériaux inertes (en alvéoles spécifiques),
- les enrobés bitumineux, sans goudron.



Photo n° 1 : ISDI dans le département de la Lorraine (source : site internet de la ville de Chaumont)

L'interdiction d'apport de déchets non inertes dans les ISDI s'applique lorsque ces déchets sont en quantité et proportion significative, mais n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas où, lors d'une livraison, la proportion de ces déchets non inertes resterait marginale par rapport au volume total de déchets stockés.





Peuvent notamment être contenus en faible quantité :

- des métaux courants (fer, aluminium, zinc,...)
- des substances organiques,
- du bois,
- du caoutchouc,
- du plâtre

L'origine de ces déchets doit être connue et il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Exceptionnellement, certains déchets devront voir confirmer leur caractère inerte vis-à-vis du stockage. Tel est le cas de terres susceptibles d'être polluées, ainsi que des enrobés bitumineux. Il est recommandé de faire procéder à ces tests sur le lieu d'excavation des terres ou de retrait des enrobés ou sur une plate-forme de tri de déchets du BTP.

- **Législation relative aux ISDI :**

Contrairement aux autres catégories de centres de stockage, **l'enfouissement des déchets inertes ne relève pas de la législation des ICPE**. Ce type d'installation relève de l'autorisation préfectorale depuis la parution du décret du 15 mars 2006.

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de présentation de son projet. A réception d'un dossier jugé recevable, l'autorité préfectorale le soumet à une procédure de consultation administrative (administrations de l'Etat et municipalités concernées) et prend position, par voie d'arrêté préfectoral, qui fixe, en cas d'acceptation du projet, les conditions de création et d'exploitation du futur centre.

Les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté du projet reprendront celles fixées au décret du 15 mars 2006 précité et tiendront compte des observations de la consultation administrative et pourront le cas échéant, être plus contraignantes si le site le nécessite.

### **6.3.2 Les carrières**

On distinguera les carrières en cours d'exploitation des anciennes carrières.

- **Les carrières en cours d'exploitation :**

Leur objet n'est pas de stocker des déchets mais de produire des granulats. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui font l'objet d'une réglementation spécifique (arrêté du 22 septembre 1994). Cette réglementation impose un réaménagement du site en fin d'exploitation, qui peut se traduire par un remblai.

Le remblaiement avec des déchets inertes doit être cependant stipulé dans l'arrêté d'exploitation de la carrière. L'exploitation d'une carrière doit bénéficier d'un arrêté préfectoral d'autorisation en cours de validité, qui prévoit un réaménagement avec des déchets inertes, si tel est utile. Si aucun réaménagement n'est nécessaire l'exploitant de la carrière serait obligé de déposer un dossier de demande d'autorisation complémentaire en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Mais, en fonction de





l'examen du site et de son contexte environnemental, il appartiendra à l'administration de se prononcer sur le caractère significatif de la modification.

Ce remblaiement peut être réalisé avec apport de matériaux extérieurs tels que les déblais de terrassements, matériaux de démolition...

Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir **l'utilisation des seuls matériaux inertes**. Ces apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés.

- **Cas des carrières non exploitées :**

Une carrière peut faire l'objet d'un abandon partiel. Dans ce cas, **la partie non exploitée pourrait être utilisée pour le dépôt de déchets inertes** suivant la décision du maire de la commune et sous réserve qu'elle soit physiquement distincte de la partie en exploitation (séparation par clôture et accès séparé).

De manière générale, les anciennes carrières sont potentiellement exploitables en tant que ISDI, mais seule une étude de faisabilité détaillée selon les critères demandés par la réglementation en vigueur, pourra attester de leur exploitabilité. Elles seront alors soumises au Code de l'Urbanisme et éventuellement à la Loi sur l'Eau, et devront être exploitées conformément au Guide relatif au stockage de déchets inertes (version Mai 2004) du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Le recollement d'anciennes carrières avec des déchets inertes relève de la compétence des DRIRE qui étudient les possibilités au cas par cas.

Une fois réhabilitée, la carrière doit avoir fait l'objet d'un procès verbal de réhabilitation constatant la fin de l'exploitation et la remise en état correcte du site. Ce procès verbal est établi par l'inspecteur des installations classées en application de l'article 34-1 du décret sus mentionné. Dans ce cas, la carrière ne relève plus du champ de compétence de la DRIRE mais de celui du maire de la commune.





## **PARTIE 2 :**

# **Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle en matière de gestion des déchets du BTP en Guadeloupe**





## 1- LE SECTEUR DU BTP EN GUADELOUPE

### 1.1 L'activité du BTP en Guadeloupe

Le BTP en Guadeloupe occupe une position importante dans l'économie du département. Il génère un chiffre d'affaires moyen annuel de l'ordre de 1,3 milliards d'euros et contribue à hauteur de plus de 10 % à la valeur ajoutée brute produite.

Le BTP est traditionnellement fortement pourvoyeur d'emplois directs et indirects car consommateur de services d'accompagnement. Il regroupe ainsi 13% des effectifs salariés du secteur marchand et plus de 3 000 artisans. Il contribue à faire vivre de manière directe ou indirecte plusieurs dizaines de milliers de personnes. Son poids dans l'économie du département est globalement deux fois plus important qu'en métropole (source INSEE 2005, FRBTPG 2007).

Après une forte activité dans les années 1980 – 1990, le secteur du BTP est actuellement dans une phase de stagnation. En effet, après une « surchauffe » essentiellement due aux processus de défiscalisation et aux besoins de reconstruction après le passage du cyclone Hugo, le secteur connaît certaines difficultés principalement dues à l'augmentation importante des coûts des principaux composants et à la mise en application des nouvelles normes (marquage CE, Eurocodes).

L'activité du BTP est segmentée entre commande publique et privée sachant que cette première a toujours été majoritaire.

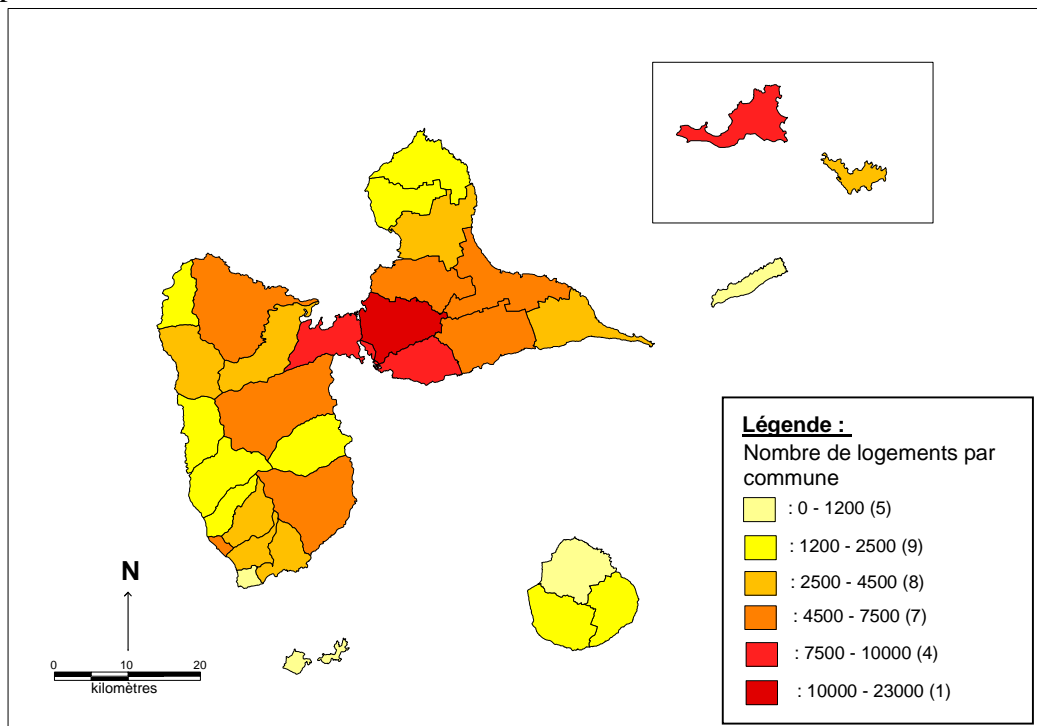
Aujourd'hui on constate néanmoins que la défiscalisation a dynamisé la construction de logements privés, principalement dans le secteur de la maison individuelle, fief des entreprises artisanales. Cette activité pallie pour partiels les problèmes auxquels sont confrontés les producteurs de logements sociaux.



## 1.2 Le parc des logements en Guadeloupe

En 1999, le nombre de logements en Guadeloupe avoisine les **180 000**, soit un tiers de plus qu'en 1990 (INSEE Guadeloupe, 1999).

Le parc du logement se caractérise par la prédominance de maisons individuelles. En 1999, le nombre de maisons individuelles s'élevait à plus de 104 000 soit 72,2 % des résidences principales.



Carte n° 2 : Le nombre de logements par commune en Guadeloupe, en 1999

## 1.3 Les caractéristiques de la profession

En 2007, l'appareil de production du BTP comptait environ 7 000 salariés déclarés aux caisses professionnelles et plus de 3 000 artisans affiliés à la chambre des métiers (source : FRBTPG).

Ce secteur se caractérise par la très petite taille des entreprises qui le composent. Ainsi, les deux tiers d'entre elles ne comptent aucun salarié et seule une centaine en emploient plus de 10 (INSEE, 2004).

Même les entreprises de taille moyenne (voire plus importante) ont souvent recours dans le cadre de la sous-traitance légale à des entreprises artisanales.



## 1.4 Perspectives d'avenir du secteur

Malgré la stagnation depuis plusieurs années en rappelant que la promotion en défiscalisation a pallié la baisse de la commande publique, le secteur du BTP reste néanmoins amené à conserver son rôle clé dans l'économie guadeloupéenne, compte tenu des besoins et des aptitudes socioculturelles de nombre d'actifs potentiels (pluriactivités, « job »).

L'augmentation de la population, le développement économique de l'île, laissent prévoir une progression des besoins en matière de logements et d'infrastructures, la demande validée de logements -tous types confondus- dépasse 25 000.

La demande de réhabilitation du parc de logements, compte tenu de sa vétusté et de sa dégradation amplifiée par l'exposition aux aléas naturels, devrait également progresser, sans oublier la remise aux normes sismiques d'un nombre important d'ouvrages.

En effet, la Guadeloupe est amenée à atteindre une population de près de 500 000 habitants à l'horizon 2015.

Ces perspectives créeront de nouveaux besoins par l'accroissement des équipements et des infrastructures : écoles, universités, routes, réseaux électriques, équipement pour les personnes âgées. Elles favoriseront aussi le développement et la modification du logement en raison de l'obsolescence du parc actuel, de la demande en locaux et des nouveaux besoins collectifs notamment spécifiques au troisième âge.

La commande publique devrait rester importante, car de nouveaux programmes sont annoncés. La question du bouclage des financements aptes à satisfaire les besoins ci-dessus reste posée et pas toujours résolue.

Néanmoins, le Programme Opérationnel – FEDER de Guadeloupe pour la période 2007 – 2013, indique parmi ses quatre objectifs principaux, deux dont le BTP devrait être l'un des principaux bénéficiaires :

- Assurer la cohésion sociale
- Assurer la cohésion territoriale

La commande privée reste quant à elle difficile à évaluer avec précision en raison des pratiques d'auto-construction largement répandues dans le département. Toutefois, depuis plusieurs années, de nombreux indicateurs soulignent une amélioration sensible, du niveau d'activité de la commande privée de bâtiment. Celui-ci est aujourd'hui remis en question par les dispositions envisagées dans la nouvelle loi programme.





## 2- LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP EN GUADELOUPE

### 2.1 Un gisement difficilement quantifiable

Les déchets du BTP de Guadeloupe n'ont jamais fait l'objet d'une enquête de gisement. Il n'existe par ailleurs pas d'observatoire des déchets en Guadeloupe, susceptible de fournir des chiffres sur la production de ce type de déchets.

Le gisement de déchets de chantier **est difficile à cerner** et ce pour plusieurs raisons. Ces déchets sont extrêmement variés en termes de types de déchets (inertes, banals, dangereux) et de matériaux (béton, terres, céramiques, verre, métaux, plastiques, bois, emballages, bitumes, huiles ...).

Ils n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent, d'une gestion particulièrement encadrée, leur devenir étant soumis à l'existence d'exutoires plus ou moins contrôlés et gratuits la plupart du temps.

En conséquence, les artisans et les entreprises connaissent très mal les quantités produites et l'estimation à partir d'enquêtes est délicate. On ne dispose que de très peu d'éléments quantitatifs sur les tonnages actuellement réceptionnés dans des installations de recyclage et d'élimination.

Les estimations existantes sont en général peu précises et ne distinguent pas les déchets provenant des activités du bâtiment de ceux générés par les travaux publics.

Dans le domaine particulier des déchets de Travaux Publics, la notion de déchets est subjective puisque ne deviennent déchets que les matériaux qui ne **sont pas réemployables** sur chantier. La proportion d'excédents de chantier réutilisables peut varier énormément selon les types de travaux, les matériaux, les plannings d'exécution...

En conséquence, nous avons croisé le plus d'informations possibles. L'estimation de la production de déchets du bâtiment en termes quantitatif et qualitatif est basée sur la compilation de :

- L'extrapolation de données économiques (chiffres d'affaires, statistiques de la construction ...),
- L'estimation de quantifications effectuées directement sur chantiers en Métropole,
- Données existantes concernant la production de déchets de chantier, disponibles au niveau régional (hors Guadeloupe) et national,
- Données sur l'activité bâtiment en Guadeloupe.

### 2.2 Estimation du gisement actuel des déchets du bâtiment en Guadeloupe

Les résultats obtenus par ces différentes méthodes d'évaluation et le détail des calculs sont présentés. Comme précisé dans le préambule, aucune étude n'a, à ce jour, été réalisée sur l'évaluation du gisement de déchets du bâtiment. Ce qui oblige à analyser différents scénarii, détaillés ci-après :







## 2.2.1 Estimation à partir de quantifications nationales

La FFB et l'ADEME ont réactualisé, en 1999, les résultats de l'étude de quantification nationale de 1994, relative au gisement de déchets issus de l'activité bâtiment :

- La production globale de déchets de chantier de bâtiment est estimée à 31 millions de tonnes en 1999, soit un ratio de **540 kg/hab/an**.
- L'application de ce ratio à la population de Guadeloupe en 2006 (447 002, source : INSEE Guadeloupe) conduirait à un gisement de déchets de bâtiment, de **241 381 tonnes / an**.

Méthode n°1	Ratio (kg / hab / an)	Production de déchets bâtiment (tonnes /an)
	540 kg/hab/an	241 380 t

## 2.2.2 Estimation du gisement de déchets de bâtiment, à partir de quantifications régionales

Le gisement de déchets du bâtiment varie de manière importante d'une région à l'autre, comme le montrent les ratios de production par habitant, et par an, qui varient de 0,29 tonnes pour le Limousin, à 0,91 tonnes pour l'Ile-de-France.

Le tableau ci-dessous présente les productions et ratios correspondant aux régions en forte croissance démographique (d'après l'INSEE). La Guadeloupe pourrait ainsi être rapprochée de la région Midi-Pyrénées :

- Par sa croissance démographique : 26 % entre 2005 et 2030, alors qu'elle est estimée à 22,6 % pour la Guadeloupe pour la même période (d'après scénario central, INSEE 2005).
- Par les caractéristiques de ces constructions en zone sismique (source : DDE Guadeloupe) :

	Démolition		Construction		Réhabilitation		Total déchets	
	(tonnes/an)	%	(tonnes/an)	%	(tonnes/an)	%	(tonnes/an)	Ratio (t/hab/an)
Languedoc-Roussillon	934 000	69 %	71 000	5 %	347 000	26 %	1 352 000	0,64
PACA	1 399 000	59 %	171 000	7 %	818 000	34 %	2 388 000	0,56
<b>Midi-Pyrénées</b>	<b>607 000</b>	<b>54 %</b>	<b>89 000</b>	<b>8 %</b>	<b>428 000</b>	<b>38 %</b>	<b>1 124 000</b>	<b>0,46</b>
Aquitaine	545 000	47 %	101 000	9 %	506 000	44 %	1 152 000	0,41

Tableau n° 8 : Gisement des déchets du bâtiment en métropole

Si l'on applique le ratio Midi Pyrénéens à la Guadeloupe, soit **460 kg/hab/an**, on obtient un gisement de **205 621 tonnes / an**.

Mais on constate que les déchets produits correspondent pour leur plus grande part à des déchets de démolition qui représentent de 59 à 69 % du total, la réhabilitation générant de 26 à 37 % des déchets et la construction la plus faible part avec seulement 5 à 8 %.





Or, cette situation n'est pas strictement transposable à la Guadeloupe car :

- la démolition (ou réhabilitation lourde) ne touche qu'une faible part du parc de logements traditionnels (habitat vétuste) et se cantonne essentiellement aux bâtiments industriels et publics (hôpital, établissements scolaires ....),
- la réhabilitation commence sur les logements et bâtiments non résidentiels car le parc est relativement récent,
- la construction est le secteur le plus dynamique, que ce soit en logement ou en bâtiment commercial et industriel.

Enfin, on peut noter que sur les chantiers de démolition/réhabilitation, le ratio de production de déchets en Guadeloupe, de part le type de chantiers et la nature des déchets (cases anciennes, la plupart en rez-de-chaussée, pas d'isolants, ...) devrait être inférieur aux ratios métropolitains.

Méthode n°2	Ratio (kg / hab / an)	Production de déchets bâtiment (tonnes /an)
	460 kg/hab/an	205 621 t

### 2.2.3 Estimation à partir de ratios définis dans deux DOM, de milieux tropicaux

- Le département de la Martinique a estimé (DDE Martinique, octobre 2006) :
  - le gisement de déchets du bâtiment à 158 744 tonnes / an, avec un ratio par habitant de 402 kg/hab/an, en 2003.
  - si l'on applique ces ratios à la Guadeloupe, on obtient (à partir des données de population, INSEE 2003) : **176 880 tonnes / an**
- Le département de La Réunion a estimé (CER BTP de La Réunion, novembre 2004):
  - le gisement de déchets du bâtiment à 210 000 tonnes par an, avec un ratio de 283 kg/hab/an, en 2002 (ce ratio, inférieur à ceux cités précédemment, s'explique par la très faible part de bâtiments démolis dans ce département).
  - si l'on applique ces ratios à la Guadeloupe, on obtient (à partir des données de population, INSEE 2003) : **124 520 tonnes / an**

Rapprocher ces deux DOM de la Guadeloupe apparaît intéressant. Outre leurs insularités en milieu tropicale, ces deux départements ont également un parc de constructions relativement récent, donc peu touché actuellement par les démolitions ou réhabilitations lourdes.

Méthode n°3	Ratio (kg / hab / an)	Production de déchets bâtiment (tonnes /an)
	402 kg/hab/an	176 880 t
	283 kg/hab/an	124 520 t





## 2.2.4 Estimation à partir des chiffres d'affaires

On peut obtenir une estimation des gisements, en extrapolant la production de déchets du BÂTIMENT de Guadeloupe avec les chiffres d'affaires nationaux des secteurs BTP (cf. résultats présentés dans le tableau ci-dessous).

A noter que cette approximation n'est valable que si, à montant de travaux équivalent, les quantités de déchets générées sont équivalentes.

Ainsi, la Guadeloupe en 2005, ayant un chiffre d'affaires déclaré de 571,2 millions € pour le bâtiment et de 136,6 millions € pour les travaux publics (source : INSEE, 2005), l'extrapolation aux productions de déchets correspondantes est présentée dans le tableau ci-dessous :

	<b>Bâtiment</b>	
	France (CA 2007)	Guadeloupe (CA 2005)
<b>Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)</b>	123,9	0,571
<b>Production déchets (en t / an)</b>	31 000 000	<b>142 865</b>

On obtient donc pour la Guadeloupe, un gisement de déchets pour 2007, de l'ordre de :

<b>Méthode n°4</b>	<b>Ratio (kg / hab / an)</b>	<b>Production de déchets bâtiment (tonnes /an)</b>
	320 kg/hab/an	142 865 t

## 2.2.5 Estimations à partir de données relevées en Guadeloupe

Afin de définir des ratios de productions de déchets de chantiers applicables à la Guadeloupe, nous avons étudié les données disponibles pour la Métropole (source : 24 fiches d'opérations de construction et réhabilitation, ADEME 2001) et les avons confronté aux caractéristiques du bâtiment en Guadeloupe. On obtient les données suivantes :

<b>Ratios de production de déchets définis</b> (en kg /m <sup>2</sup> de SHOB)	
<b>Construction</b>	
<i>Logements collectifs</i>	27
<i>Logements individuels</i>	38
<i>Bâtiments Non Résidentiels</i>	40
<b>Réhabilitation</b>	
<i>Logements</i>	80
<b>Démolition</b>	
<i>Logements collectifs</i>	1180
<i>Logements traditionnels</i>	500





Le parc du logement en Guadeloupe a connu une augmentation importante, avec de nombreuses constructions et d'importantes démolitions (particulièrement d'habitations traditionnelles).

- Entre 2001 et 2007 : **35 601 logements neufs ont été construits** (source : consuel), soit une moyenne de **5 086 logements / an**, sur cette période :
  - 10 918 logements sociaux, soit une moyenne de **1560 logements sociaux par an**
  - 24 683 logements privés, soit une moyenne de **3526 logements privés par an**
- Entre 1999 et 2002, une moyenne de **1000 logements** a été financée par la LBU (source : INSEE 1999), pour être « **réhabilités / améliorés** ». On estime ainsi à **1500** le nombre de logements réhabilités par an, en moyenne en Guadeloupe.

Le nombre de bâtiments faisant l'objet de réhabilitation et de démolition fait actuellement l'objet d'un travail partagé entre le bureau d'études, la FRBTPG, la DDE et les bailleurs.

	Nombre / an	SHOB (m <sup>2</sup> ) (1)	Déchets produits (en tonnes) (2)
<b>Construction</b>			
Logements individuels	3 500	707 000	26 866
Logements sociaux	1 560	670 000	18 090
Bâtiments non résidentiels	??	130 000	5 200
<b>Réhabilitation</b>			
Logements	1 500	390 000	31 200
Bâtiments non résidentiels	??	??	??
<b>Démolition</b>			
Constructions traditionnelles vétustes	500	42 500	21 250
Logements en dur	100	20 500	24 190
Bâtiments non résidentiels	??	??	??
<b>TOTAL</b>			<b>126 796</b>

- (1) : La SHOB (Surface Hors Œuvre Brut) permet de connaître la superficie totale du bâtiment et ainsi d'appliquer les ratios correspondant.  
 (2) : A partir des calculs apparaissant dans le tableau précédent.

Méthode n°5	Ratio (kg / hab / an)	Production de déchets bâtiment (tonnes /an)
	<b>284 kg/hab/an</b>	<b>126 800 t</b>

Remarque : Le chiffre annoncé est en cours d'élaboration et risque d'être multiplié par un facteur de 1,5 à 2.





## 2.2.6 Synthèse, estimation du gisement de déchets générés par le Bâtiment :

Le tableau ci-dessous permet de comparer les estimations du gisement de déchets du Bâtiment obtenues par les différentes méthodes.

Méthode	Ratio (kg/hab/an)	Production de déchets (tonnes / an)
N° 1 : Ratios nationaux	540	241 380 t
N°2 : Ratios régionaux	460	205 621 t
N°3 : Ratios DOM	<b>402</b>	<b>176 880 t</b>
	283	124 520 t
N°4 : Extrapolation CA	<b>320</b>	<b>142 865 t</b>
N°5 : Données existantes	284	126 800 t

Tableau n° 9 : Les gisements de déchets de bâtiment en Guadeloupe

On peut retenir que :

- Les estimations réalisées à partir de ratios nationaux et régionaux apparaissent surestimées dans le cas de la Guadeloupe, principalement du fait d'un nombre moins important de démolitions qu'en Métropole.
- L'estimation faite à partir de données sur la construction est sous estimée, car on manque de données sur les réhabilitations et les démolitions.
- Les estimations obtenues à partir des ratios martiniquais et par extrapolation du chiffre d'affaires nous paraissent encadrer le ratio guadeloupéen.
- Le gisement guadeloupéen est vraisemblablement compris entre 140 000 et 180 000 tonnes / an (extrapolation, respectivement, des départements de La Réunion et de Martinique).

On retiendra donc pour la Guadeloupe, entre 2002 et 2007, **un gisement de déchets de bâtiment de 160 000 tonnes par an, soit une production de 358 kg de déchets par habitant et par an.**

Gisement déchets du Bâtiment	Ratio (kg / hab / an)	Production de déchets bâtiment (tonnes /an)
	358 kg/hab/an	160 000 t

## 2.2.7 La décomposition du gisement de déchets du bâtiment

L'enquête nationale FNB / ADEME de 1999, présente la quantification globale des déchets de chantier au niveau national, par famille de déchets.

La répartition détaillée par type de déchets (tenant compte de la démolition, de la construction et de la réhabilitation) présentée dans cette étude ne peut être appliquée directement au tonnage de déchets du bâtiment obtenu pour le département de la Guadeloupe.



En effet, la construction en Guadeloupe est marquée par une part importante de bois et de métaux et peu d'isolant (laine de verre et type amiante).

On obtient donc :

Catégories de déchets	Répartition nationale	Répartition Guadeloupe	Gisement correspondant (t/an)
Inertes	66%	59%	94 400
Déchets non dangereux	28%	36%	57 600
Déchets dangereux	6%	5%	8 000
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>160 000</b>

Tableau n° 10 : La décomposition du gisement de déchets du bâtiment en Guadeloupe

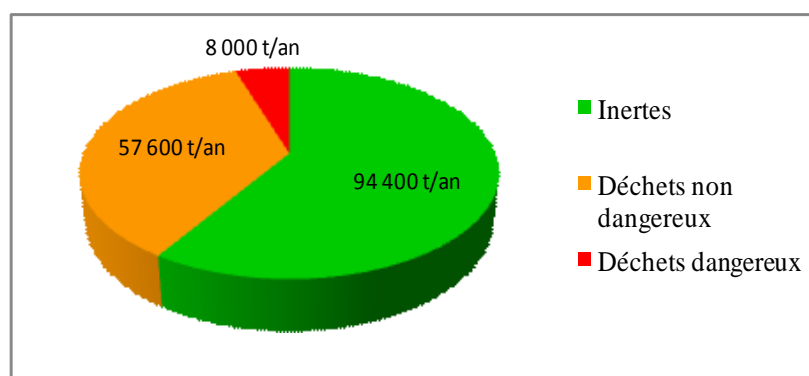


Figure n° 8 : Décomposition du gisement de déchets issus du bâtiment

## 2.3 Estimation du gisement actuel de déchets de travaux publics en Guadeloupe

Cette estimation fait actuellement l'objet d'un travail partagé entre le bureau d'études, la FRBTPG, et la DDE.

Il n'existe pas de ratio de production de déchets selon les types de chantiers pour les travaux publics. Le problème est encore plus complexe que pour le bâtiment, car la production de déchets dépend de la nature de l'ouvrage, mais aussi du contexte (zone urbaine ou rurale, nature des déblais, possibilité de réemploi sur chantier ou hors site ...).

De la même manière que pour les déchets du bâtiment, différentes méthodes ont été approchées afin de définir le gisement guadeloupéen.

### 2.3.1 Estimation à partir de quantifications nationales

La production globale de déchets de travaux publics est estimée à 279 347 971 t/ an (étude «Quantification nationale des excédents et déchets produits par les activités de travaux publics», mars 2003, ADEME / FNTP), soit un ratio de **4,6 t/hab/an**. L'application de ce ratio à la population de Guadeloupe conduirait à un gisement de déchets de bâtiment, de **2 054 148 tonnes / an**.



Méthode n°1	Ratio (t/ hab / an)	Production de déchets travaux publics (tonnes /an)
	4,6 t/hab/an	2 054 148 t

On peut d’ores et déjà considérer ce ratio comme très largement surestimé, pour la Guadeloupe : il n’existe pas d’infrastructure comparable à la Métropole (réseau ferré, autoroutes, ports...).

### 2.3.2 Estimation à partir de ratios définis dans deux DOM, de milieux tropicaux

- Le département de la Martinique a estimé :
  - le gisement des travaux publics à 120 218 tonnes / an, avec un ratio par habitant de 304,3 kg/hab/an, en 2003.
  - si l’on applique ces ratios à la Guadeloupe, on obtient (à partir des données de population, INSEE 2005) : **133 892 tonnes / an.**
- Le département de La Réunion a estimé :
  - le gisement des travaux publics à 2 198 880 tonnes / an, avec un ratio par habitant de 2,96 t/hab/an, en 2002.
  - si l’on applique ces ratios à la Guadeloupe, on obtient (à partir des données de population, INSEE 2005) : **1 302 400 tonnes / an.**

On note une grande disparité entre les deux cas, qui s’explique notamment par de gros travaux de terrassement à la Réunion.

Méthode n°2	Ratio (t/hab/an)	Production de déchets travaux publics (tonnes /an)
	0,304 t/hab/an	133 892 t
	2,96 t/hab/an	1 302 400 t

### 2.3.3 Estimation à partir des chiffres d’affaires

On peut obtenir une estimation des gisements, en extrapolant la production de déchets du BTP de Guadeloupe avec les chiffres d’affaires nationaux des secteurs BTP (cf. résultats tableau ci-après). A noter que cette approximation n’est valable que si, à montant de travaux équivalents, les quantités de déchets générées sont équivalentes.

Ainsi, la Guadeloupe, en 2005, ayant un chiffre d’affaires de 136,6 millions € (source : INSEE, 2005) pour les travaux publics, l’extrapolation aux productions de déchets correspondantes est présentée dans le tableau ci-dessous :





	<b>Travaux publics</b>	
	France (CA 2002)	Guadeloupe (CA 2005)
<b>Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)</b>	29,57	0,137
<b>Production déchets (en t / an)</b>	279 000 000	1 292 628

<b>Méthode n°3</b>	<b>Ratio (t/ hab / an)</b>	<b>Production de déchets travaux publics (tonnes /an)</b>
		2,93 t/hab/an

### 2.3.4 Synthèse, estimation des déchets générés par les Travaux Publics

Le tableau ci-dessous permet de comparer les estimations du gisement de déchets des Travaux Publics, obtenues par les différentes méthodes.

<b>Méthode</b>	<b>Ratio (t/hab/an)</b>	<b>Production de déchets (tonnes / an)</b>
N° 1 : Ratios nationaux	4,6	2 054 148 t
N°2 : Ratios DOM	0,304	133 892 t
	2,96	1 302 400 t
N°3 : Extrapolation CA	2,93	1 292 628 t

#### **Conclusion :**

- Si les deux dernières valeurs de la production de déchets sont très proches, ils n'en demeurent pas moins surestimés. En effet, les TP en Guadeloupe ne constituent pas une activité aussi développée qu'en Métropole. Comme indiqué plus haut, le niveau d'infrastructures ne peut pas être comparé.
- Les enquêtes réalisées auprès de professionnels des travaux publics ont montré que l'activité génère peu de déchets.
- Le réemploi direct, sur chantier des rebuts et excédents est très largement développé. Il concerne les excédents de terrassement, matériaux inertes, qui peuvent être réutilisés comme remblai sur site, couches de forme ou d'assises de chaussé. Les déchets, au sens « matériaux voués à l'abandon », sont proportionnellement peu nombreux, face aux volumes manipulés.
- Le ratio martiniquais nous apparaît être celui reflétant le mieux la réalité guadeloupéenne.





Notons la sensibilité d’une année à l’autre à la mise en œuvre d’ouvrages structurants. On retiendra donc pour la Guadeloupe, **un gisement de déchets de TP de 136 000 tonnes par an, soit une production de 305 kg de déchets par habitant et par an.**

Gisement Travaux Publics	Ratio (kg/ hab / an)	Production de déchets bâtiment (tonnes /an)
	305 kg/hab/an	136 000 t

### 2.3.5 La décomposition du gisement de déchets des travaux publics

Les déchets produits par les chantiers de Travaux Publics sont constitués pour leur plus grande part de matériaux inertes (déblais, béton, sous-couches de chaussées). La répartition entre déchets inertes banals et dangereux figurant dans le tableau ci-dessous est estimée à partir de données obtenues sur d’autres départements.

Catégories de déchets	Répartition nationale	Gisement correspondant (t/an)
Inertes	97,3%	132 328
Déchets non dangereux	2,5%	3 400
Déchets dangereux	0,2%	272
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>136 000</b>

Tableau n° 11 : La décomposition du gisement de déchets des travaux publics en Guadeloupe

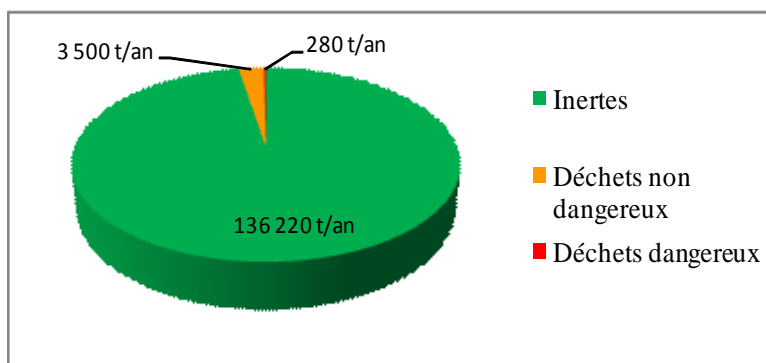


Figure n° 9 : Décomposition du gisement de déchets issus des travaux publics



## 2.4 Perspective d'évolution du gisement des déchets du BTP en Guadeloupe

Le plan de gestion des déchets du BTP devant avoir un aspect prévisionnel, il faut s'interroger sur l'évolution possible du gisement de déchets. L'évaluation du gisement porte sur des données de 2005 - 2007.

Les éléments à notre disposition pour prévoir l'évolution probable du gisement sont ceux concernant la population du département et l'activité du secteur BTP.

### 2.4.1 L'évolution démographique

L'évolution de la population du département est importante avec un accroissement prévisionnel de 22,5 % à l'horizon 2030 (source : INSEE Guadeloupe).

A partir du scénario central d'évolution de la population et avec des ratios de production par habitant fixes, on aurait :

	2005	2010	2015	2020
<b>Population</b>	447000	474000	494000	514000
<b>Gisement Bâtiment (t/an)</b>	160026	169692	176852	184012
<b>Gisement TP (t/an)</b>	136335	144570	150670	156770

Tableau n° 12 : Evolution du gisement de déchets en fonction de l'évolution de la population

#### **Remarque :**

On ne pourra pas retenir ce scénario, car la démographie ne constitue pas, contrairement aux déchets ménagers, le principal facteur de production de déchets du BTP.

### 2.4.2 Evolution des activités BTP en Guadeloupe

L'estimation de l'évolution du chiffre d'affaires de l'activité BTP en Guadeloupe permet dans un premier temps de prévoir un développement ou un infléchissement de la production de déchets.

*En cours d'élaboration.*





### **3- LE CONSTAT DES PRATIQUES ET LES ORIENTATIONS PROPOSEES PAR LES DIFFERENTS ACTEURS**

Le constat des pratiques de professionnels a été établi suite à des enquêtes menées auprès de différentes entreprises.

Selon la nature des enquêtes et les différents secteurs d'activités concernés, les taux de réponse à ces différents questionnaires varient. Au total, 15 professionnels du BTP ont été définis en collaboration avec la FRBTPG pour être contactés. Bien que ce chiffre parait faible, ces entreprises représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires traité et sont donc légitimement représentatives des pratiques dans leurs secteurs d'activité.

Enfin, parmi les entreprises du BTP, rares ont été celles en mesure de donner des valeurs suffisamment fiables des poids et volumes de chaque déchet qu'elles génèrent.

#### **3.1 Les professionnels du BTP : artisans & entreprises du BTP**

Le contexte insulaire fait que les entreprises ont conscience de la problématique des déchets générés par le secteur du BTP. Cependant peu d'entre elles les gèrent réellement. Les entreprises expliquent cet état de fait pour différentes raisons :

- Peu de filières de traitement
- Méconnaissance de la réglementation
- Méconnaissance des pratiques de tri sélectif
- Manque d'organisation sur le chantier
- Difficulté à organiser la gestion des déchets
- Coûts de traitement trop élevés.

Actuellement, les déchets ne font pas l'objet d'un tri sélectif. Ils sont généralement déposés en mélange dans un contenant unique pour être ensuite dirigés et déposés en décharge, mis en dépôt sauvage ou laissés sur le chantier concerné.

Par ailleurs, il faut souligner que la gestion des déchets est rarement prise en compte dans les appels d'offres. Bon nombre d'artisans pensent intégrer une partie du coût des déplacements induits de mise en décharge, de valorisation ou de traitement des déchets qu'ils produisent, dans le coût de leur prestation. Le montant de ces coûts reste à définir.

#### **3.2 Les professionnels du BTP : entreprises de démolition**

Les démolisseurs de Guadeloupe se distinguent selon leur taille, leur structure et leurs modes opératoires de gestion des déchets. Tous mettent des bennes à disposition sur les chantiers.

Le transport des déchets inertes de chantier peut être assuré en partenariat avec des coopératives de transport ou par les véhicules propres à l'entreprise.





Pour chaque chantier de démolition, les entreprises étudient les coûts et disponibilités des prestataires assurant la mise à disposition des bennes et le transport de celles-ci en fonction de l'importance et de la localisation du chantier.

Les entreprises spécialisées dans la démolition de bâtiment ne gèrent pas toutes leurs déchets de la même manière. Elles mettent toutes des bennes à disposition sur leurs chantiers. Cependant, la prise en charge des coûts de location et d'enlèvement ne sont pas gérés de la même façon selon que l'entreprise pratique la sous-traitance avec des artisans ou que les chantiers sont réalisés par les employés de la société.

La plupart des entreprises spécialisées dans la démolition ne réalisent pas le tri sélectif, c'est-à-dire, qu'une à deux bennes de 15 m<sup>3</sup> sont louées et mises à disposition sur les chantiers de manière à pouvoir y jeter tous types de déchets (gravats, béton, bois, ferraille, papier,...). Ces derniers sont majoritairement dirigés vers les décharges. Une fois encore, les professionnels expliquent ces pratiques du fait des coûts élevés et de la difficulté à organiser le tri des déchets sur les chantiers.

Quelques entreprises de démolition mettent à disposition une à plusieurs bennes pour effectuer un pré-tri. Une benne est généralement réservée au tout venant, et les autres à un seul type de déchet, le plus souvent les métaux ferreux, ce qui permet de réduire les fréquences d'enlèvement des bennes.

### **3.3 Les conséquences de ces pratiques sur l'environnement et la santé**

Ces pratiques et particulièrement les dépôts sauvages de déchets du BTP dispersés sur le territoire, ont des impacts importants sur l'environnement :

- Remblaiement de la mangrove. Elle a pourtant un rôle prépondérant dans le cycle des nutriments en milieu côtier, et permet la stabilité du trait de côte, limitant l'action érosive des vagues. Malgré ces services écologiques majeurs pour l'ensemble des activités humaines et particulièrement le tourisme, la surface colonisée par les mangroves a très nettement diminué.
- Le comblement des ravines par des déchets du BTP, particulièrement dans les Grands Fonds, peut provoquer un phénomène ponctuel d'embâcle et ainsi causer des inondations. Notamment lors de la saison cyclonique : les retenues d'eau ainsi créées constituent des gîtes de reproduction de nuisibles, favorisant donc le développement des moustiques « *Aedes aegypti* » porteurs de la dengue.
- Les déchets dangereux traités en décharge ou pire, déposés sauvagement constituent des sources de pollution durables de la ressource en eau et des sols. Ils représentent un risque pour la sauvegarde de l'environnement et également sanitaire.
- La gestion des déchets occupe une place de plus en plus importante aux yeux des touristes. Les dépôts sauvages dispersés de la sorte altèrent la perception que les touristes ont du territoire, ce qui en termes d'image est très négatif.





## 4- LES INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS EXISTANTES ET EN PROJET, EN GUADELOUPE

Dans ce plan seules les installations disposant de toutes les autorisations requises sont citées.

Nous avons recensé les filières existantes et en projet concernant tous les types de déchets générés par le BTP, à savoir : *déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux*. Toutes les personnes consultées sont présentées en annexe.

Nous avons recueilli, lors d'entretiens et grâce à des questionnaires, les conditions d'admission des déchets : catégories de déchets, tonnages et tailles.

Parmi les installations existantes spécifiques aux déchets du BTP et les autres installations, nous déterminerons celles pouvant être retenues pour accueillir et traiter les déchets du BTP.

### 4.1 Les transporteurs / collecteurs de déchets

Les sociétés ayant une activité de transport et de négoce de déchets, et celles transportant et/ou collectant des déchets, ont été définies à partir du « Guide des déchets de la Guadeloupe » édité par la CCI de Pointe-à-Pitre en 2007, en collaboration avec la Région Guadeloupe, l'ADEME et la DRIRE.

Ainsi on recense, à la date du 01 avril 2008 (site web de la CCI, réactualisé à la date indiquée) :

Prestataire recensé	Activité	Déchets concernés
<b>Caraïbe Rec Val Mat</b>	Collecte et transport	DI (Saint-Barthélemy)
<b>COPAME</b>	Collecte et transport	Métaux
<b>Entreprises Desfontaines</b>	Collecte et transport	DD et DND
<b>Espaces Services</b>	Location de bennes. Collecte et transport	DND, DI
<b>Guadeloupe Propreté</b>	Location de bennes Collecte et transport	DND, DI
<b>Gwada Promo Services</b>	Collecte et transport	DND, DI
<b>LEC II</b>	Collecte et transport Location de bennes	DND, DI
<b>RGCG</b>	Collecte et transport	DND, DI
<b>ROM</b>	Collecte et transport Location de bennes	DND, DI
<b>SGSGM Environnement</b>	Location de bennes. Collecte et transport (seulement à Jarry)	DND, DI
<b>SONETOM</b>	Collecte et transport Vente et location de bennes	DND, DI
<b>STTDE</b>	Collecte et transport (Gosier et Abymes)	DND, DI
<b>SARP Caraïbe</b>	Collecte et transport	DD

Tableau n° 13 : Liste des transporteurs et collecteurs de déchets





## 4.2 Le réseau de déchèteries en Guadeloupe

Actuellement, il existe **3 déchèteries ouvertes** sur le département : Abymes Petit-Pérou, Abymes Grand-Camp, Le Moule. Une déchèterie existe à Capesterre Belle-Eau, mais ne fonctionne pas à la date de l'enquête.

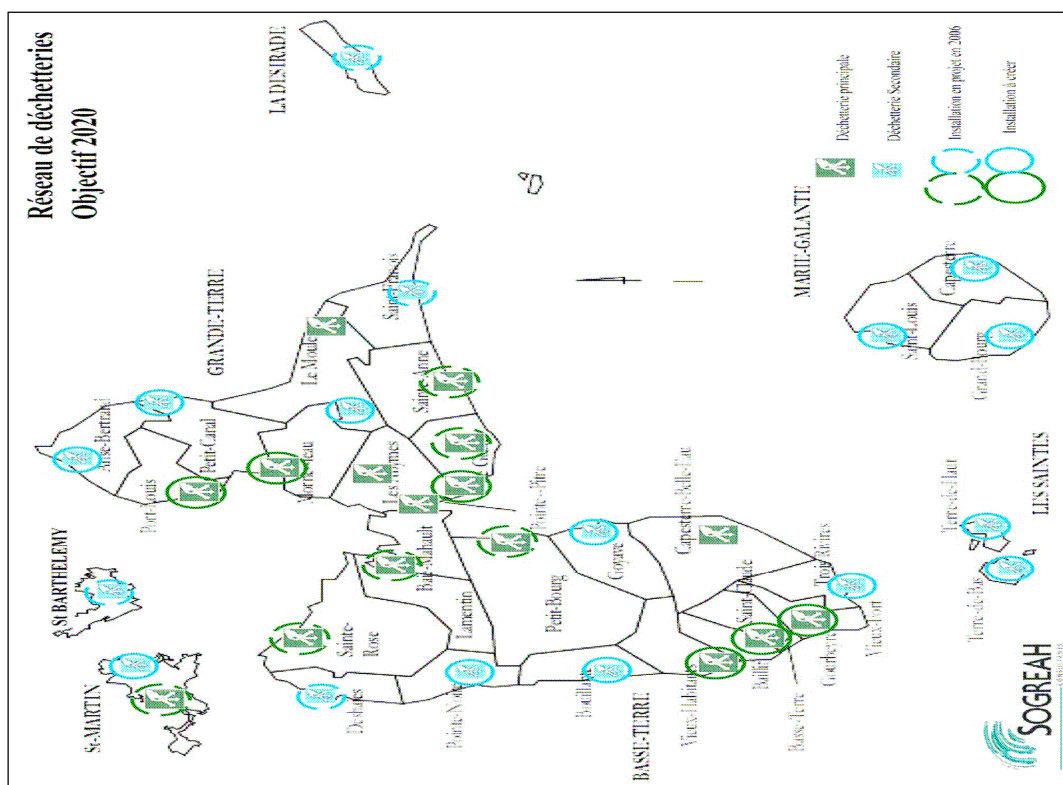
Aucune déchèterie professionnelle n'a été recensée sur le département.

Les déchèteries existantes **ne reçoivent pas les déchets des professionnels du BTP**. Seules les déchèteries du Moule et de Petit-Pérou acceptent les déchets inertes (gravats) générés par les ménages, en faible quantité.

Enfin aucune ne reçoit de déchets dangereux du BTP.

Le **PDEDMA** prévoit, à l'horizon 2020, un réseau de **24 déchèteries** pour couvrir le territoire continental, **6 déchèteries** pour les îles du Sud et **3 pour les îles du Nord**.

Le plan distingue des déchèteries principales et secondaires différenciées par secteur plus ou moins densément urbanisés.





Carte n° 3 : Le réseau de déchèteries prévu par le PDEDMA à l'horizon 2020 (source : PDEDMA, révisé en 2007)

Ces installations ont vocation à accueillir les déchets des ménages. Toutefois et sous réserve « de la mise en place d'un droit d'accès », le PDEDMA indique qu'il serait « souhaitable » qu'elles soient accessibles aux artisans et commerçants.

Elles ne pourront cependant pas accepter les plus gros flux de déchets du BTP et ne seront ainsi pas accessibles aux entreprises.

### **4.3 Les installations de gestion des déchets inertes**

#### **4.3.1 Centre de recyclage des déchets inertes**

- **Les unités de concassage :**

En 2007, la DRIRE Antilles-Guyane recensait treize installations de concassage en Guadeloupe.

Les enquêtes ont permis de distinguer deux types de concasseurs :

- Les concasseurs utilisés par les carriers, exclusivement pour le broyage des roches.
- Les concasseurs utilisés par les professionnels du secteur du BTP.

Ces derniers sont dotés d'over-band et permettent un prétraitement des déchets de béton avec armatures en ferrailles. On distinguera les concasseurs mobiles des concasseurs fixes. En effet, les enquêtes réalisées au cours de l'étude, à destination des professionnels du BTP nous ont permis d'en identifier cinq :

- Trois concasseurs mobiles
- Deux concasseurs fixes

Toutes ces installations concassent les déchets inertes, puis les réutilisent en sous couche routière ou comme matériaux de remblai.

Par ailleurs, le béton concassé est susceptible d'être réintégré dans les centrales à béton pour la préparation de béton qualifié de « maigre ». Des analyses réalisées par l'entreprise **Geomat** confirmeront la qualité de ces bétons concassés et valideront ou invalideront l'intégration de ces matériaux dans la fabrication de béton frais.

- **Le recyclage des enrobés :**

Les enrobés ne font actuellement pas l'objet d'un recyclage. Ils pourraient être réincorporés à hauteur de 10 % maximum dans le cycle de fabrication des enrobés sans étude spécifique





comme le recommande la circulaire sur la gestion des déchets routiers, aux maîtres d’ouvrage public.







### 4.3.2 Les ISDI

Il n'existe **actuellement aucune ISDI**, recensée comme tel en Guadeloupe.

### 4.3.3 Les potentialités de stockage d'inertes en carrières

Dans cette partie nous distinguerons les carrières en activité, des anciennes carrières.

- **Les carrières en activité :**

En Guadeloupe, on recense actuellement 21 exploitations de carrières en activité (source : DRIRE Guadeloupe).

Les carrières peuvent généralement faire l'objet d'un remblaiement partiel avec des déchets inertes, cependant selon la DRIRE, aucune des carrières de la Guadeloupe ne peut envisager cette option.

Les carriers consultés dans le cadre des enquêtes réalisées pour l'élaboration du plan, considèrent inutiles le remblaiement de leurs exploitations.

Cependant si à l'avenir ces derniers venaient à l'envisager, ces pratiques seraient envisageables sous réserve d'études et de démarches administratives auprès des Services de l'État compétents, afin de modifier, compléter ou remplacer l'arrêté d'exploitation (Réglementation Installations Classées Protection de l'Environnement ICPE).

- **Les anciennes carrières :**

Toutes les anciennes carrières autorisées de Guadeloupe ont déjà fait l'objet d'un recollement. Elles ne pourront ainsi pas faire l'objet d'apport de déchets inertes.

## 4.4 Les installations de gestion de Déchets Non Dangereux (DND)

### 4.4.1 Les stations de transit des déchets :

Il n'existe **plus de station de transit** des déchets en activité. Les unités de Bouillante et de Capesterre Belle-Eau n'ont jamais eu les autorisations nécessaires pour cette activité et sont donc aujourd'hui fermées.

Le **PDEDMA** prévoit, à l'horizon 2020, l'installation de six stations de transit sur la Guadeloupe continentale et 4 pour les îles du Sud.

De la même manière que pour les déchèteries, ces installations ont vocation à accueillir principalement les déchets ménagers et en moindre mesure les déchets industriels non dangereux, assimilés aux déchets ménagers. Il n'est cependant pas exclu que les déchets du BTP puissent être regroupés dans ces installations avant d'être redirigés vers une structure unique, ce qui permettrait une mutualisation des coûts d'investissement et de fonctionnement.





#### 4.4.2 Les centres de tri et de recyclage :

Aujourd'hui, il existe **2 centres de tri** en Guadeloupe :

- **ECODEC** : Installation autorisée pour le tri des Déchets Non Dangereux industriels et ménagers, localisée à Grand-Camp, aux Abymes.

L'unité est constituée :

- D'une chaîne de tri pour les DND et les emballages ménagers
  - D'une chaîne de traitement / valorisation des plastiques
  - D'une chaîne de traitement / valorisation des pneumatiques
- **Caribéenne de Recyclage** : Installation autorisée pour le tri des Déchets Non Dangereux des Industries seulement, localisée à Jarry, à Baie-Mahault. Les déchets triés par matériaux, sont compactés avant d'être réexpédiés en métropole pour être valorisés.

Deux centres de tri des emballages ménagers supplémentaires sont prévus par le **PDEDMA** : un dans la zone centre et l'autre dans le Sud Basse-Terre. Celui du Sud Basse-Terre est préconisé « mixte DIB et déchets ménagers, recyclables ». En plus, il est prévu 2 centres de tri de déchets industriels non dangereux, en zone centre.

Les installations existantes et en projet, apparaissent en nombre suffisant pour réceptionner les DND générés par le BTP, à condition que leur conception le prévoit (particulièrement sur les volumes, les modes de transport ou encore les dimensions).

#### 4.4.3 Les centres de tri et de conditionnement des métaux :

Ce type d'installation sont, en 2008, au nombre de 2 :

- **AER**
- **SNR**

Leur prestation consiste à trier les métaux par catégories puis à les conditionner, avant de les expédier vers la Métropole, où ils seront valorisés. Il n'y a donc pas de valorisation des métaux sur ces installations.

La **Caribéenne de Recyclage** a déposé un dossier de demande d'instruction auprès de la Préfecture, pour pouvoir réceptionner les métaux. A la date de l'enquête cette installation n'était pas autorisée pour recevoir ces déchets.

Le **PDEDMA** ne prévoit pas d'installation supplémentaire pour ce type de déchets.

#### 4.4.4 Les plates-formes de compostage de déchets végétaux :

Il existe actuellement sur le département 2 plates-formes de compostage :

- 1 plate-forme à Moule
- 1 plate-forme à Trois-Rivières





Elles sont exploitées par la société **VERDE** (SOFUNAG) et reçoivent des déchets industriels fermentescibles et les déchets verts des communes. Les installations peuvent également recevoir des déchets de bois non traités ainsi que des palettes non souillées.

La société a également implanté une plate-forme de regroupement de déchets verts à Baie-Mahault, dans la zone industrielle de Jarry. Les déchets collectés sont alors redirigés vers le site du Moule. A noter que ce site ne réceptionne pas les palettes usagées.

Le **PDEDMA** indique que les déchets verts doivent être extraits des gisements à traiter en mélange.

Il prévoit l'installation de :

- Trois unités de valorisation mécano-biologique de déchets organiques : une dans la zone centre, une autre dans le Sud Basse-Terre et une dernière dans le Nord Basse-Terre
- Six plateformes de compostage de déchets verts supplémentaires.

Les installations prévues pourront ainsi accueillir les déchets verts du BTP pour les valoriser.

#### **4.4.5 Les installations de traitement des emballages en bois :**

La société **Karupal** récupère les palettes en bois et les répare en vue de leur réemploi.

L'installation récupère les palettes « standards », ce qui fait l'objet d'une facturation, contrairement aux palettes « Europe » et aux palettes de location récupérées gratuitement.

Les centres de tri **ECODEC** et **Caribéenne de Recyclage** ont pour projet de s'équiper en unité de broyage de bois. Dans cette optique, seuls les déchets de bois, non souillés et non traités, pourront être collectés.

#### **4.4.6 Les installations de traitement du polystyrène :**

La société **Caraïbes Industrie** recycle les emballages en polystyrène blanc non souillé. Notons toutefois qu'aujourd'hui, cette entreprise valorise essentiellement ses propres chutes de production. En 2008, les polystyrènes recyclés rentrent à hauteur de 15 % dans le processus de fabrication.

De manière générale l'installation Caraïbes Industrie ne récupère pas les emballages en polystyrène issus du BTP. En effet, souvent utilisés pour le coffrage, ils sont considérés comme souillés et ne peuvent être réintégrés au procédé de fabrication. Ces matériaux sont actuellement éliminés en décharge.

#### **4.4.7 Les unités d'incinération de déchets non dangereux**

Seule l'île de Saint Barthélémy est équipée d'une unité d'incinération des ordures ménagères. L'énergie thermique est valorisée pour la production de vapeur destinée à la vaporisation et au dessalement de l'eau de mer.





Le PDEDMA prévoit l'installation d'un incinérateur avec récupération d'énergie, dans la zone centre de la Guadeloupe continentale.

#### 4.4.8 Les installations de stockage de DND

Les données présentées ci-dessous sont extraites du PDEDMA de Guadeloupe. Celui-ci a été révisé en 2007. Dans le cadre des ISDND, il paraît important de distinguer les installations de stockage autorisées, de celles non autorisées, au vu du contexte local.

- **Les installations de stockage de déchets non dangereux, autorisées :**

En 2005 en Guadeloupe, on compte **trois installations** de stockage de déchets non dangereux, autorisées :

- La décharge de **La Gabarre**, située à Grand-Camp et gérée par le SICTOM de l'Agglomération Pointoise
- La décharge de **Baillif**, située au lieu-dit « Blanchette », gérée par le SYMCTOM du Sud Basse-Terre et dont l'arrêté d'autorisation arrive à échéance au mois de juin 2008.
- La décharge de **Saint-François**, gérée par la commune du même nom et pour laquelle cette dernière envisage la fermeture.

Aucune de ces installations ne répond aux normes relatives aux installations de ce type.

Suite aux enquêtes, notons que seule la décharge de la Gabarre recevait en 2008 des déchets provenant du BTP.

Les décharges de Baillif et de Saint-François n'acceptent plus ce type de déchets. En effet, depuis une hausse importante des coûts à la tonne entrante, les déchets du BTP ne se retrouvent pratiquement plus dans ces décharges autorisées, mais sont déposés dans les décharges brutes, voire abandonnés en dépôt sauvages.

- **Les installations de stockage de déchets non dangereux, non autorisées :**

**Treize décharges** non autorisées dites décharges brutes, sont encore en activité en Guadeloupe. Ces sites ne disposant pas de système de contrôle des déchets apportés sont susceptibles de recevoir des déchets du BTP.

Ainsi, la décharge brute de Sainte-Rose, qui a fait l'objet d'une enquête au cours de l'élaboration du plan de gestion départementale des déchets du BTP de Guadeloupe, semble recevoir une quantité importante de déchets du BTP. Ce qui est vraisemblablement le cas des autres décharges brutes.

Sur ces treize décharges, huit ont fait récemment l'objet d'arrêtés préfectoraux (Sainte Rose, Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Petit-Canal, Le Moule, Anse Bertrand, Saint-Louis et Capesterre de Marie Galante). A noter que **la mise en décharge de déchets dans une installation non autorisée est illégale.**

Dans le cadre des réhabilitations de décharges, les déchets inertes assimilés aux matériaux de recouvrement pourraient être utilisés (sous réserve d'acceptation et après étude).

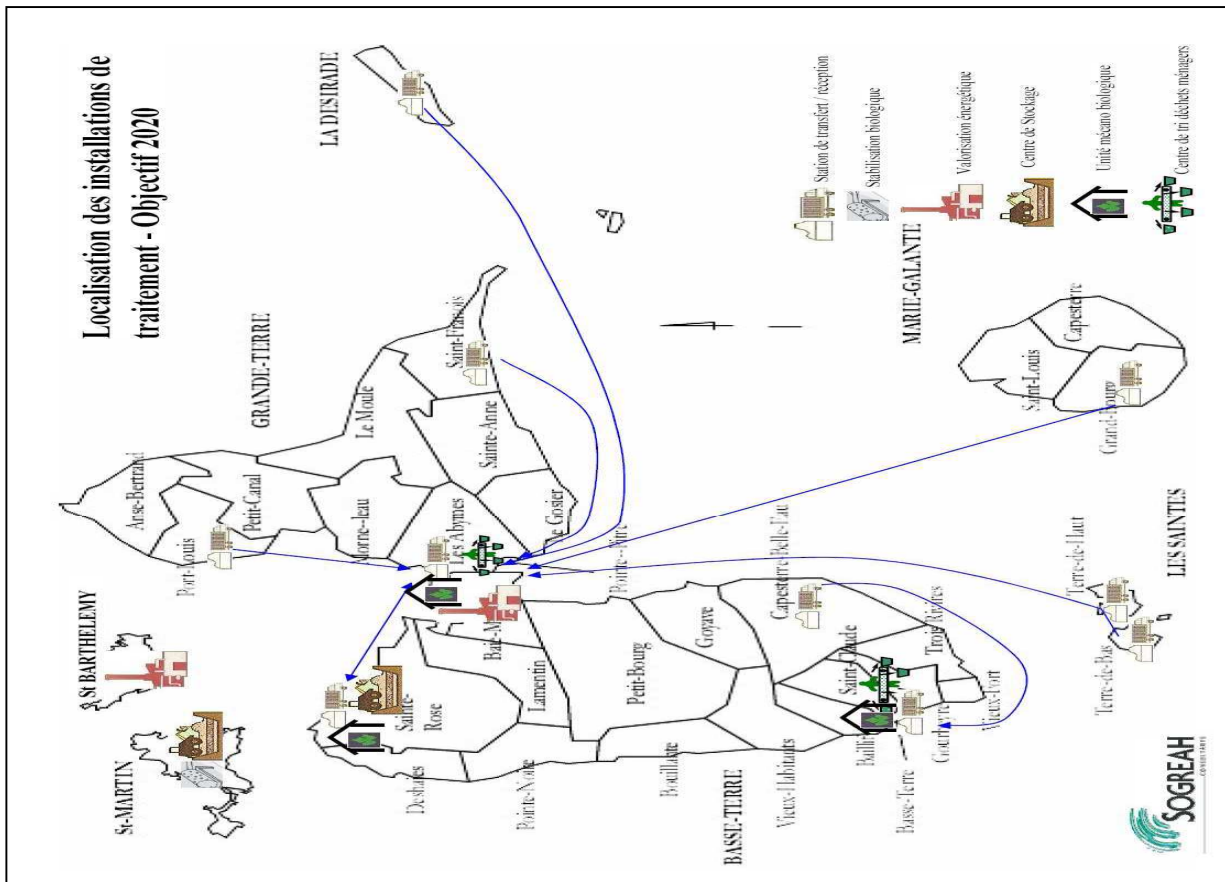




Un projet d'une installation de stockage de DND, répondant à toutes les exigences réglementaires, devrait voir le jour à Sainte Rose en 2008. Ce site ne réceptionnerait que les déchets ayant subi un prétraitement. Les déchets bruts ne pourront être considérés comme ultimes et ne seront ainsi pas acceptés sur le site.

Un à deux autres sites sont également envisagés par le PDEDMA. Toutefois leur positionnement reste encore indéfini.

La carte ci-dessous, extraite du PDEDMA révisé en 2007, permet de localiser les installations futures de traitement de déchets ménagers et assimilés.



Carte n° 4 : Les installations de traitement de déchets prévues par le PDEDMA, à l'horizon 2020 (source : PDEDMA, révisé en 2007)

## 4.5 Les installations de gestion des Déchets Dangereux

### 4.5.1 Les sites de valorisation des déchets amiantés :

Une seule entreprise en Guadeloupe a pour vocation le désamiantage : la **SOGEDEX**. L'activité de cette société concerne principalement les bâtiments non-résidentiels. Actuellement, cette société est en mesure d'œuvrer sur deux chantiers en parallèle.

Les déchets d'amiante peuvent être stockés sur les chantiers dans des big-bag double couche, signalés et installés à distance des autres déchets.





Notons que l'entreprise ne peut stocker plus de 6 m<sup>3</sup> (soit 6 big-bags) sur son site.

Les déchets sont ensuite envoyés vers la métropole par voie maritime. Les déchets friables sont destinés aux ISDD et les non friables, aux ISDND.

A noter que pour tous les immeubles bâtis, collectifs ou individuels, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997, un **diagnostic amiante technique** ou DAT (état indiquant la présence ou l'absence d'amiante dans l'immeuble), doit être annexé aux promesses et actes de vente. Le vendeur qui ne respecte pas cette obligation devra indemniser l'acquéreur si ce dernier décèle la présence d'amiante dans l'immeuble.

Un diagnostic amiante est sans durée de limite.

#### **4.5.2 Les centres de traitement de déchets dangereux :**

La **SARP Caraïbe** constitue :

- une unité de traitement de déchets d'hydrocarbures
- un centre de regroupement de déchets dangereux.

Les huiles usagées et les autres déchets d'hydrocarbures sont traités dans l'unité par décantation, puis sont expédiés en métropole où ils sont utilisés comme combustible de substitution.

Les autres déchets dangereux sont regroupés puis conditionnés sur le site avant d'être expédiés en Métropole, où ils sont redirigés vers une unité d'incinération de déchets dangereux.

Le **PREGEDD** de Guadeloupe, propose une réflexion sur l'organisation des filières de valorisation de déchets dangereux, mais son contenu, n'est pas validé à la date de l'étude.

Les éléments cités ci-dessous seront donc considérés comme des orientations :

- De développer les installations de regroupement de déchets dangereux
- Une étude de faisabilité pour le développement d'une ISDD, précédé d'un traitement physico-chimique.
- Le cas d'un incinérateur de déchets dangereux est également évoqué mais cette option est écartée compte tenu des coûts d'investissement et de l'existence d'un projet similaire en Martinique. Y est en effet prévu pour 2009, la mise en exploitation d'une unité d'incinération pour déchets dangereux qui pourrait accueillir des déchets guadeloupéens.

Les déchets dangereux du BTP pourraient ainsi suivre ces mêmes filières d'élimination.

#### **4.6 Les installations existantes et futures : les potentialités et les carences pour le traitement des déchets du BTP**

Les tableaux ci-dessous permettent de croiser les installations existantes recensées avec les différents types de déchets.









Ils ont pour objectif de mettre en évidence les filières manquantes et en projet.

#### 4.6.1 Les déchets inertes :

	Déchets	Collecte	Regroupement / Transit	Tri	Traitement	Stockage
Déchets inertes :	Béton					
	Briques					
	Céramiques					
	Mélange					
	Laine de verre, roche					
	Verre					
	Plâtre					

Tableau n° 14 : Les filières de gestion de déchets inertes du BTP

#### Légende :

-  : Présence de filière
-  : Filière future en projet
-  : Absence de filière
-  : Présence de filière et filière en projet sur le déchet







### 4.6.2 Les déchets non dangereux :

	Déchets	Collecte	Regroupement / Transit	Tri	Traitement	Stockage
Déchets Non Dangereux	Bois non traité					
	Canalisation, menuiserie en PVC					
	Métaux					
	Câbles électriques					
	Cartons					
	Films plastiques					
	Palettes					
	Polystyrène					
	Colles et mastics sans solvant					
	Peinture sans solvant					
	Déchets de construction en mélange					

Tableau n° 15 : Les filières de gestion de déchets non dangereux du BTP

Légende :

 : Présence de filière

 : Filière future en projet

 : Absence de filière

 : Présence de filière et filière en projet sur le déchet







### 4.6.3 Les déchets dangereux :

	Déchets	Collecte	Regroupement	Tri	Traitement	Stockage
<b>Déchets Dangereux</b>	Amiante					
	Boues de peintures et vernis					
	Pots de peintures					
	Colles et mastics					
	Chiffons souillés					
	Huiles usagées					
	Batteries					
	Tubes fluorescents					
	DD non identifié					
	Bois traité					

Tableau n° 16 : Les filières de gestion des déchets dangereux du BTP

Légende :

- : Présence de filière
- : Filière future en projet
- : Absence de filière
- : Présence de filière et filière en projet sur le déchet

La troisième partie du plan apportera, à partir de ce diagnostic, une proposition d'organisation des filières, pour chaque type de déchets.





## 5- ANALYSE DE LA SITUATION ET AXES DE RECOMMANDATIONS

### 5.1 Analyse des pratiques actuelles

### 5.2 Analyse des filières actuelles et en projet

L'analyse de la situation actuelle révèle en premier lieu l'**absence d'une véritable filière « gestion des déchets du BTP »** : la gestion n'est pas organisée et structurée efficacement et la valorisation demeure encore bien trop faible.

Cependant, des filières spécifiques à des types de déchets du BTP existent, mais elles restent peu connues des professionnels. En outre, les coûts de prise en charge des déchets paraissent souvent trop élevés aux entreprises.

#### 5.2.1 Les points faibles

- **Absence d'installation spécifique aux déchets du BTP** : Il n'y a pas d'installation du type déchèterie professionnelle ou plateforme de regroupement qui auraient pour vocation l'accueil et le tri de tous les types de déchets de chantier (inertes, banals et dangereux) non séparés sur chantier et ne pouvant être triés sur les centres de tri de déchets banals (bois, béton, ferrailles de grande dimension).
- **Absence de CSD de DI.**
- **Absence de carrière remblayable par des inertes** : Les capacités de remblaiement sur carrières (autorisées) actuellement et anciennement exploitées sont nulles. Cependant, de nombreuses carrières à l'abandon sans autorisation et n'ayant jamais été réhabilitées, pourraient, dans les conditions requises par la DRIRE, réceptionner des déchets inertes. Mais cela ne pourrait être considéré comme un schéma de traitement de ce type de déchets.
- **Absence d'installation de transit pour les déchets du BTP** : Ces installations permettraient de réduire les coûts supplémentaires liés au transport et de diriger les déchets vers les filières.
- **Absence de déchèterie professionnelle** : Par ailleurs seules deux déchèteries existantes captent en très faible quantité les déchets inertes des particuliers, avant de les rediriger en décharge.
- **Des décharges autorisées qui ne réceptionnent plus de déchets du BTP** : Seule la décharge de La Gabarre accepte les déchets inertes. Cependant, les coûts élevés à la tonne entrante, favorisent le dépôt en décharge sauvage ou en dépôt sauvage. On déplore ainsi la multiplication d'apports sauvages en périphérie de la décharge de La Gabarre.





- **Le bois traité constitue aujourd'hui un problème non résolu :** Le bois traité considéré comme déchets dangereux n'est aujourd'hui pris en charge par aucune installation de déchets dangereux. Dans le futur il pourrait être traité en CSD de classe I ou en incinérateur de classe I, mais ces deux projets, cités dans le PREGEDD restent encore trop incertains.

Le PREGEDD indique que la mise en place d'une filière d'élimination ne peut pas être rentable même si celle-ci se faisait conjointement avec la Martinique. Concernant les déchets de bois issus de la construction / déconstruction, des investigations devront répondre du caractère dangereux de ces déchets (ex : meubles en fin de vie) et le cas échéant des gisements et filières d'élimination associées.

- **Le manque d'installations de gestion de déchets dangereux :** Il existe aujourd'hui peu de filières qui prennent en charge les déchets dangereux en Guadeloupe. Même si proportionnellement ce type de déchets est faible concernant les déchets du BTP, il n'en reste pas moins important (8000 tonnes /an, d'après nos estimations). La seule installation qui reçoit les déchets dangereux, la SARP, n'est qu'une installation de regroupement. Elle a par ailleurs une capacité très limitée (528 tonnes / an, hors déchets d'hydrocarbures).
- **Peu de solutions actuelles pour les déchets végétaux de défrichage :** Il n'y a que 2 plates-formes de compostage de déchets verts ou autres déchets fermentescibles mais elles ne disposent pas de broyeur assez puissant pour broyer les souches.

### 5.2.2 Points forts des filières

- **Un bon réseau de collecteurs-transporteurs :** Cependant, ceux-ci n'interviennent que de façon limitée dans la prise en charge des déchets sur chantiers alors qu'ils peuvent mettre à disposition des conteneurs adaptés aux types de déchets à collecter et qu'ils peuvent apporter des conseils et services en termes de non mélange et tri des déchets sur chantier.
- **Plusieurs installations pour le tri et le conditionnement en vue du recyclage de déchets non dangereux.** Celles-ci accueillent des déchets pré-triés sur chantier à sur-trier (emballages, chutes de plastiques, bois, palettes, métaux ferreux et non ferreux...). Elles ne sont pas spécifiques aux déchets du BTP et ne peuvent recevoir des déchets volumineux et de grande taille hormis les installations traitant les métaux. Par contre elles disposent de capacités résiduelles pour trier des déchets banals de type industriels (emballages, papier-carton, palettes, ...).
- **Un bon réseau d'installations de concassage :** On compte treize installations de concassage de matériaux de terrassement, dont six pouvant accueillir du béton ferraille. Parmi elles, trois sont des installations mobiles et peuvent ainsi se déplacer sur différents chantiers d'importance. Elles représentent donc des potentialités importantes pour le développement de la filière.
- **De nombreuses installations de gestion de DND et DD en projet :** L'absence de filières, si elle présente de graves inconvénients, peut constituer un atout dans la définition des futures installations.





La concordance de cette planification avec deux autres (PDEDMA et PREGEDD) doit permettre de visualiser l'ensemble de la « problématique déchets » en Guadeloupe, et d'ainsi définir des installations, dans la mesure du possible communes à ces trois catégories.





### ATOUS

- Bon réseau de collecteurs/transporteurs
- Plusieurs installations de tri et de conditionnement
- Bon réseau d'installations de concassage
- De nombreuses installations de DND et DD en projet

### FAIBLESSES

- › Absence d'installation spécifique aux déchets du BTP
- › Absence de CSD de classe III
- › Absence de carrière remblayable par des inertes
- › Absence d'installation de transit pour les déchets du BTP
- › Absence de déchetterie pour professionnels
- › Décharges autorisées ne réceptionnant plus de déchets du BTP
- › Problème du bois non traité
- › Manque d'installations de déchets dangereux
- › Peu de solutions actuelles pour les déchets végétaux de défrichage

### ENJEUX

- Bon fonctionnement du réseau de collecteurs/ transporteurs
- Bon fonctionnement de la filière des DND
- Développement de la filière recyclage et valorisation des déchets inertes
- Création d'installations des déchets du BTP : déchetteries, installations de transit et centres de stockage de classe III



### AXES DE DEVELOPPEMENT

- Programme de communication
- Renforcement des filières de traitement existantes
- Création de nouvelles filières





Figure n° 10 : Synoptique de l'analyse de la situation et axes de recommandations





### 5.3 Orientations et propositions d'organisation

Afin d'améliorer et d'optimiser les pratiques actuelles de gestion des déchets du BTP, une phase de communication et de sensibilisation doit être menée à bien et plusieurs mesures peuvent être préconisées, en particulier sur les points suivants :

- **Les filières existantes et les coûts appliqués :**

Il semble indispensable de communiquer et de sensibiliser l'ensemble des professionnels et acteurs du BTP (artisans et entreprises). Cette campagne d'informations doit renseigner les professionnels sur les filières existantes et leur localisation en Guadeloupe, sur les coûts associés ainsi que sur les principaux textes réglementaires avec les obligations et interdictions de chacun des acteurs de la gestion des déchets.

La réduction des tonnages et volumes ainsi que le tri des déchets à la source peuvent être réalisés si :

- Les filières de valorisation et de traitement des déchets existent et fonctionnent,
- La mise en place d'un réseau opérationnel est défini (optimisation du transport des déchets selon les installations existantes).
- Les coûts induits par la gestion des déchets apparaissent lors de l'appel d'offre.

- **Les comportements à adopter :**

La prise en compte et la bonne gestion des déchets passent avant tout par les comportements que doivent adopter les artisans et les entrepreneurs. Les changements de comportements passent par une phase d'information et de sensibilisation des ouvriers (maçons, charpentiers, menuisiers, plombiers,...).

Les donneurs d'ordres (maîtres d'ouvrage publics notamment) devraient imposer les bonnes pratiques dans leurs appels d'offres.

- **La connaissance de la réglementation :**

Les producteurs de déchets du BTP ont peu de connaissances de la réglementation relative à la gestion des déchets. Il en résulte que les documents obligatoires (bon d'enlèvement, BSD,...) sont incomplets. En effet, les DND étant mélangés aux DD, il n'y a aucune prise en compte des obligations relatives au stockage et transport de matières dangereuses.

Des audits préalables à la déconstruction doivent être réalisés. Ceci de manière à prendre en compte certains déchets dont la gestion doit faire l'objet d'attention particulière, telle que l'amiante.





# **PARTIE 3 :**

# **Elaboration du**

# **Schéma Départemental**

# **de Guadeloupe**







La partie 2 a permis de mettre en exergue l'optimisation de la gestion des déchets du BTP en Guadeloupe qui nécessite une action à plusieurs niveaux :

- Mettre en place un **programme de communication** auprès de tous les acteurs de la filière BTP du département
- **Renforcer les filières de traitement existantes**
- **Créer de nouvelles filières** en termes de type de service et de maillage territorial
- Définir une **Charte d'engagement** entre les différents acteurs de la filière BTP de Guadeloupe.

## **1- LA COMMUNICATION ET LA FORMATION DES PROFESSIONNELS**





# Glossaires :

## Glossaire administratif :

<b>Sigles</b>	<b>Définitions</b>
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AER	Antilles Environnement Recyclage
BTP	Bâtiment et travaux Publics
CCI	Chambre de Commerce et de l'Industrie
DAF	Direction de l'Agriculture et de la Forêt
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DSDS	Direction des Statistiques Démographiques et Sociales
FRBTPG	Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guadeloupe
PDEDMA	Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés
PGDD	Plan de Gestion Départementale des Déchets
PREGEDD	Plan Régional de Gestion des Déchets Dangereux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SEMAG	Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe
SEMSAMAR	Société d'Economie Mixte de Saint Martin
SIG	Société Immobilière de la Guadeloupe
SNR	Société Nouvelle de Récupération
SICTOM	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
TP	Travaux Publics
URAPEG	Union Régionale des Associations de la Protection de l'Environnement





## Glossaire technique :

<b>Sigles</b>	<b>Définitions</b>	<b>Commentaires</b>
CCA	Chrome Cuivre Arsenic	
ISDD	Installation de Stockage de Déchets dangereux	
ISDND	Installation de Stockage de Déchets non dangereux	
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes	
DIB	Déchets Banals	Déchets générés par les entreprises qui ne sont ni dangereux ni inertes
DD	Déchets Dangereux	Déchets qui présentent le plus de risques pour l'environnement
DEEE	Déchets d'Equipe ment Electrique et Electronique	
DEIC	Déchets d'Emballage Industriels et Commerciaux	
DI	Déchets Inertes	Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante
DM	Déchets Ménagers	Déchets générés par les ménages
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux	Déchets ménagers présentant un risque pour l'environnement
DND	Déchets Non Dangereux	
DOND	Déchets Organiques Non Dangereux	
DTQD	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	Déchets dangereux produits et détenus par les professionnels en trop petite quantité pour suivre directement la filière habituelle des déchets dangereux
DU	Déchets Ultimes	Déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique
GRV	Grand Récipient pour Vrac	
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement
PEBD	Polyéthylène Basse Densité	
PEHD	Polyéthylène Haute Densité	
VHU	Véhicule Hors d'Usage	
	Déchets Ménagers Assimilés aux Ordures Ménagères	Déchets industriels collectés en même temps que les ordures ménagères

